

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-034

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2023-05-11-00001 - Arrêté portant organisation de la DREAL Corse (3 pages)

Page 4

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-05-11-00006 - ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU

11/05/2023 [REDACTED] Portant création de la Plateforme d'Accompagnement Multimodale de l'Extrême Sud [REDACTED] gérée par l'association Espoir Autisme Corse [REDACTED] (3 pages)

Page 8

R20-2023-05-11-00005 - DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU

11/05/2023 [REDACTED] DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE [REDACTED] Avis d'appel à projets ARS /N° 351 DMS-AAP-2022 pour la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud [REDACTED] (2 pages)

Page 12

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2023-05-09-00004 - Arrêté - Laboratoire Régional d'Archéologie - C'est mon Patrimoine - 2023 (3 pages)

Page 15

R20-2023-05-09-00005 - Arrêté - VIALUNI - C'est mon Patrimoine - 2023 (3 pages)

Page 19

R20-2023-05-09-00007 - Arrêté de subvention - INSEME - 2023 (3 pages)

Page 23

R20-2023-05-09-00006 - Arrêté de subvention - Ligue Défense Droits de l'Homme et du Citoyen - section Corse - 2023 (3 pages)

Page 27

Direction de la mer et du littoral de Corse / Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-10-00002 - Arrêté portant approbation des statuts du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Corse-du-Sud (12 pages)

Page 31

R20-2023-05-11-00002 - Arrêté portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Corse-du-Sud (12 pages)

Page 44

R20-2023-05-11-00003 - Arrêté rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille en 2023 (4 pages)

Page 57

R20-2023-05-09-00003 - Portant subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat (4 pages)

Page 62

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2023-05-02-00003 - Arrêté de composition et de nomination des membres du Comité régional de l'enseignement agricole de Corse (5 pages)

Page 67

R20-2023-05-02-00002 - Arrêté relatif au comité régional de l'enseignement agricole fixant la liste des organisations représentatives au plan régional (3 pages)	Page 73
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt	
R20-2023-05-02-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature de MR Pierre BESSIN aux chefs de service (4 pages)	Page 77
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
R20-2023-05-09-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (4 pages)	Page 82
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
R20-2023-05-09-00001 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis (2 pages)	Page 87
Direction Régionale des Douanes de Corse /	
R20-2023-05-11-00004 - DR de Corse - décision délégations MAJ 11-05-23 (54 pages)	Page 90
Douanes de la Méditerranée - Marseille- Service Garde-Côtes des douanes de Méditerranée / DOUANES -Marseille - Service Garde-Côtes des douanes de Méditerranée	
R20-2023-05-05-00001 - Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de délégation de signature (15 pages)	Page 145
SGAMI SUD /	
R20-2023-05-10-00001 - arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE - session 2023 (2 pages)	Page 161
R20-2023-05-12-00001 - Arrêté d'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints - zone SUD - 4ème session (2 pages)	Page 164

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-05-11-00001

Arrêté portant organisation de la DREAL Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté n° _____ du
portant organisation de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse.**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

- Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2022-832 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- Vu le décret n°2022-845 du 1er juin 2022 relatif aux attributions du ministre de la transition énergétique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant cessation de fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse exercées par M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2020 portant nomination de madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à madame Patricia BRUCHET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, en sus de ses fonctions à compter du 1er décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-12-23-0000 du 23 décembre 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'avis du comité social d'administration de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 30 mars 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, appelée « DREAL » dans la suite de cet arrêté, est un service déconcentré relevant du ministère de la transition écologique, mis à disposition en tant que de besoin des ministres chargés du logement et de la ville. Elle exerce les missions définies à l'article 2 du décret n°2009-235 du 27 février 2009 susvisé, sous l'autorité du préfet de Corse et sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département pour les missions relevant de sa compétence.

Article 2 - Le(la) directeur(trice) de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est assisté(e) d'un(e) directeur(trice) adjoint(e) et d'un adjoint(e) aux directeurs(trices).

Article 3 - La DREAL de Corse comprend les services suivants :

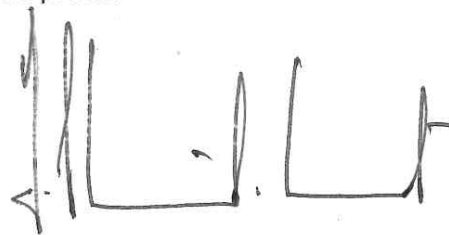
- la direction,
- le secrétariat général (SG),
- le service biodiversité, évaluation, et paysages (SBEP),
- le service connaissance, information et logement (SCIL),
- le service délégation de bassin et hydrométrie (SdeBHy), basé à Bastia
- le service risques naturels et technologiques (SRNT), avec 1 unité basée à Bastia
- le service transports, énergie et climat (STEC).

Article 4 – L'organisation des différents services cités à l'article 3 est fixée par arrêté du (de la) directeur(trice) régional(e) de la DREAL de Corse.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° R20 2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021 susvisé est abrogé.

Article 6 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-11-00006

ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU 11/05/2023

Portant création de la Plateforme
d'Accompagnement Multimodale de l'Extrême
Sud
gérée par l'association Espoir Autisme Corse

ARRETE ARS / 2023 / N° 212 DU 11/05/2023

**Portant création de la Plateforme d'Accompagnement Multimodale de l'Extrême Sud
gérée par l'association Espoir Autisme Corse**

(N° FINESS EJ : 2B0005300 –N° FINESS ET :2A0004941)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :
 - L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ; et notamment l'article L 312-1 12°
 - L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE, en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** les orientations fixées par le Projet Régional de Santé pour la Corse (2018-2028) et son schéma régional de santé (2018-2023) ;
- Vu** le PRIAC arrêté au titre de l'exercice 2020 ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures n°351 DMS-AAP-2022 « plateforme d'accompagnement multimodal 0-25ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'Extrême Sud engagé le 28 juin 2022
- VU** l'avenant N°558 portant modification de l'avis d'appel à projet ARS 351 DMS-AAP-2022
- Vu** le dossier déposé le 16 décembre 2022 par l'association Espoir Autisme Corse et l'avis prononcé par l'instructeur ;
- Vu** le classement établi par la commission de sélection de l'agence régionale de santé, en sa séance du 13 avril 2023 précisé dans la délibération ARS n°2023/211 du 11/05/2023 ;

Considérant que le déploiement d'une Plateforme multimodale d'accompagnement dans le territoire de l'extrême sud de la Corse permettra de répondre aux besoins des enfants et aux jeunes adultes de 0 à 25 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap ;

Considérant la nécessité de pouvoir proposer une offre diversifiée et graduée allant du dépistage à l'accompagnement, en partenariat avec les acteurs du territoire d'intervention de la plateforme. Ces interventions font l'objet de prestations répondant aux besoins selon la nomenclature SERAFIN ;

ARRETE

- Article 1^{er}** L'association Espoir Autisme Corse est autorisée à créer une plateforme d'accompagnement multimodale dans l'extrême sud du département de Corse-du-Sud à destination des enfants et jeunes adultes de 0 à 25 ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap.
- Article 2** La plateforme dispose d'un territoire d'intervention élargi à l'ensemble de l'Extrême Sud, le Taravo Sartenais Valinco (partie limitrophe à l'Extrême Sud) et la Plaine Orientale (partie Corse du Sud).
- Article 3** La plateforme est autorisée selon l'article L 312-1 12° du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- La plateforme fonctionne en file active et propose des prestations de type :
- Action médico-sociale précoce et soutien à l'action de dépistage
 - Action médico-psycho-pédagogique
 - Education spécialisée et soins à domicile
 - Education générale, professionnelle et soins spécialisés
 - Préparation à la vie sociale
 - Information, conseil, expertise, coordination
- Article 4** La plateforme assurera l'accompagnement d'au moins 80 situations individuelles par an.
- Article 5** Conformément à l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles l'autorisation est délivrée à l'association Espoir Autisme Corse pour le fonctionnement d'une Plateforme d'Accompagnement Multimodale pour 3 ans, renouvelable 1 fois sous réserve d'une évaluation positive.
- Article 6** A l'issue de la période précisée ci-dessus, et d'une nouvelle évaluation positive, la plateforme fera l'objet d'une autorisation selon les dispositions du L 313-1 du CASF.
- Article 7** La plateforme est inscrite au répertoire FINESS conformément au tableau ci-dessous :

ENTITE JURIDIQUE (EJ)	
Raison sociale	Association Espoir Autisme Corse
N° FINESS	2B 000 530 0
Adresse complète	Rés. La Citadelle - 20250 CORTE
Code statut juridique	61 - Ass. Loi 1901 R.U.P.
N° SIREN (9 chiffres)	432 426 906
ENTITE ETABLISSEMENT (ET)	
Raison sociale	PAMES ESPOIR AUTISME CORSE
N° FINESS	2A 000 494 1
Adresse complète	6 rue Antoine FILIPPI - 20137 PORTO-VECCHIO
N° SIRET (14 caractère)	
Catégorie	377 - Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée
Code discipline	844 Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code clientèle	010 - Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic. A l'exception du 500 Polyhandicap
Mode d'accueil	16 - Prestations en milieu ordinaire
Mode de fixation des tarifs	05 - ARS / Non DG
Capacité	File active

Article 6 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée

Article 7 L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 La directrice générale adjointe et la directrice du médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECENNE

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-11-00005

DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU 11/05/2023
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET
D INFORMATION DE L ARS DE CORSE

Avis d appel à projets ARS /N° 351
DMS-AAP-2022 pour la création d une «
Plateforme d accompagnement multimodal
0-25 ans » structure expérimentale
médico-sociale sur le territoire de l extrême sud



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**DELIBERATION ARS N°2023/ 211 DU 11/05/2023
DE LA COMMISSION DE SELECTION ET D'INFORMATION DE L'ARS DE CORSE**

Avis d'appel à projets ARS /N° 351 DMS-AAP-2022 pour la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud

1- Qualité et adresse des autorités de tarification :

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

Conformément aux dispositions de l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles.

2- Objet de l'appel à projet et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

Création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud.

Le Projet régional de santé (PRS) pour la Corse, à travers le schéma régional de santé 2018-2023, a fixé comme priorité le renforcement de l'offre médico-sociale selon les objectifs suivants :

- améliorer le maillage territorial au profit des territoires les moins dotés pour apporter des réponses au plus près du lieu de vie des usagers ;
- développer des modalités d'accompagnement souples et modulaires permettant la construction de réponses individualisées et évolutives et la limitation des situations de rupture ;
- privilégier le repérage, le diagnostic et les interventions précoces pour limiter le sur handicap.

Dans ce cadre, le PRIAC 2020 a retenu une action visant au déploiement d'une nouvelle offre de service médico-sociale en faveur des enfants et jeunes âgés de 0 à 25 ans en situation de handicap (avec ou sans reconnaissance MDPH) sur le territoire de l'Extrême Sud dont l'organisation, le déploiement et la mise en œuvre reposeront sur la coordination de parcours et la délivrance de prestations adaptées à chaque individu dans une logique de plateforme de services et de dispositif intégré.

Outre les orientations stratégiques définies dans le Projet régional de santé 2018-2023 à travers son schéma régional de santé (2018-2023), le fonctionnement de la plateforme respectera les dispositions réglementaires et recommandations suivantes :

- Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)
- « Handicap – réinventer l'offre médico-sociale : la logique de plateforme de services coordonnés – les plateformes de services coordonnés, mode d'emploi » - ANAP
- « Guide descriptif des nomenclatures détaillées des besoins et des prestations » - Secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées/CNSA – mise à jour décembre 2020
- « Etat des lieux des prestations SERAFIN dans le secteur médico-social » - ANAP – Avril 2021
- « Troubles du neuro-développement - Repérage et orientation des enfants à risque » - RBPP HAS – Mars 2020
- « Trouble du spectre de l'autisme – Signes d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent » - RBPP HAS – février 2018

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

- « Comment améliorer le parcours de santé d'un enfant avec troubles spécifiques du langage et des apprentissages » - RBPP HAS – décembre 2017
- « L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation » - RBPP ANESM – décembre 2017
- « Les comportements problématiques au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés » - RBPP ANESM - décembre 2016
- « L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les SESSAD » - RBPP ANESM mise à jour mars 2018
- « Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire : socle commun d'actions pour les professionnels exerçant dans les ESSMS de la protection de l'enfance et du handicap » - RBPP HAS – septembre 2021
- Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent – RBPP HAS – mars 2012
- Cahier des charges Equipe de diagnostic autisme de proximité (EDAP)
- Cahier des charges Equipe Mobile d'Appui à la Scolarisation (EMAS) des enfants en situation de handicap
- Réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des PCO
- Cahier des charges de la communauté 360

3- Déroulement de la procédure

L'Appel à projets ARS/N°351 DMS-AAP-2022 visant à la création d'une « Plateforme d'accompagnement multimodal 0-25 ans » structure expérimentale médico-sociale sur le territoire de l'extrême sud a été engagé le 28 juin 2022.

Ce dernier a fait l'objet d'une instruction par la direction du Médico-Social de l'ARS de Corse et dont le rapport a été présenté lors de la commission de sélection et d'information.

Date de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse : 13 avril 2023

Classement des projets selon la délibération de la commission de sélection et d'information de l'ARS de Corse siégeant valablement :

N°1 : Espoir Autisme Corse
Non classé : APF France Handicap

Ajaccio, le **11 MAI 2023**

La directrice générale de l'ARS de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-05-09-00004

Arrêté - Laboratoire Régional d'Archéologie -
C'est mon Patrimoine - 2023



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le dossier déposé le 17 mars 2023 par l'association ;
- Vu** la commission « C'est mon Patrimoine » en date du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, et dans le cadre du dispositif « C'est mon Patrimoine », une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE

N° SIRET : 482 451 408 000 33

Adresse : 6, cours Général Leclerc - 20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Madame Hélène PAOLINI-SAEZ

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **21 03 99 56 02**

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation d'un jeu de piste pédagogique et sportif au profit de 150 enfants de 6 à 12 ans et permettant la découverte du site archéologique de la Torra di Foce

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 3000 3002 5100 0372 8101 750

BIC : SOGEFRPP

Titulaire : LABORATOIRE REGIONAL D'ARCHEOLOGIE

Banque : Société Générale

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier. Les dépenses à prendre en considération pour son élaboration comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le - 9 MAI 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-05-09-00005

Arrêté - VIALUNI - C'est mon Patrimoine - 2023



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le dossier déposé le 19 mars 2023 par l'association ;
- Vu** la commission « C'est mon Patrimoine » en date du 28 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, et dans le cadre du dispositif « C'est mon Patrimoine », une subvention d'un montant de mille euros (1 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

VIALUNI

N° SIRET : 432 399 863 000 21

Adresse : 56, avenue du Mont Thabor - 20090 AJACCIO

Nom du représentant légal : Madame Michèle ETTORI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le **21 03 99 56 03**

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation d'un parcours d'expression artistique (danse, peinture) autour des œuvres du Musée Fesch et à destination de 50 enfants de 6 à 18 ans.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1027 8079 0600 0205 4920 177

BIC : CMCIFR2A

Titulaire : VIALUNI

Banque : Crédit Mutuel

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier. Les dépenses à prendre en considération pour son élaboration comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le - 9 MAI 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

3

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-05-09-00007

Arrêté de subvention - INSEME - 2023



Arrêté n° **en date du**
portant attribution de subvention

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le dossier déposé par l'association en date du 23 février 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

INSEME

N° SIRET : 750 231 185 000 59

Adresse : 11, rue Colomba - 20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Madame Laetitia DESCOIN-CUCCHI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 21 03 99 56 01

Article 2 : La subvention est attribuée en vue :

-d'octroyer prioritairement aux familles d'enfants hospitalisés, l'accès en toute gratuité aux hébergements de l'association ;

-d'informer et d'accompagner les familles confrontées aux déplacements médicaux sur le continent quel que soit leur âge et la pathologie concernée, à les représenter et à défendre leurs droits auprès des institutions de santé.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR76 1200 6000 1182 1039 6422 583

BIC : AGRIFRPP820

Titulaire : ASSOCIATION INSEME

Banque : Crédit Agricole de la Corse

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.

Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé. Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2023 à la DRAJES de Corse.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de familles d'enfants hospitalisés ayant bénéficié des hébergements de l'association. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement. Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse et de la préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le - 9 MAI 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



René DEGIOANNI

3

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2023-05-09-00006

Arrêté de subvention - Ligue Défense Droits de
l'Homme et du Citoyen - section Corse - 2023



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Corse
Immeuble Castellani – 2^{ème} étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9
Standard : 04.95.29.67.67 – Courriel : drajesjeva@ac-corse.fr

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le dossier déposé le 11 mars 2023 par l'association ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2023, une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN – SECTION AJACCIO CORSE

N° SIRET : 784 578 726 003 16

Adresse : 2, rue Gabriel Peri - 20000 AJACCIO

Nom du représentant légal : Madame Elsa Renaut

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire

Sous-action : Loisirs éducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activité : 0163 50 02 12 04

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le recteur de la région académique de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 21 03 99 56 00

Article 2 : La subvention est attribuée pour l'organisation d'un concours de plaidoiries pour les droits de l'Homme, s'adressant aux élèves des lycées de la région académique de Corse et aux étudiants de l'université de Corte, permettant de contribuer à l'éducation aux droits de l'Homme et à la citoyenneté et à la connaissance des droits fondamentaux.

Article 3 : La subvention est mandatée, à la notification de l'arrêté, sur le compte :

IBAN : FR27 2004 1010 0000 1812 6P02 168

BIC : PSSTFRPPAJA

Banque : La Banque Postale

Titulaire : Ligue française de défense des droits de l'Homme et du citoyen - section Ajaccio Corse

Article 4 : Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 : Le bénéficiaire de la subvention a réalisé l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023, conformément au dossier de demande de subvention déposé.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de jeunes participant au concours. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non-utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de l'académie de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le - 9 MAI 2023

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES



3

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-10-00002

Arrêté portant approbation des statuts du
syndicat professionnel des pilotes maritimes de
Corse-du-Sud

**Arrêté n° _____ du _____
portant approbation des statuts du syndicat professionnel des pilotes maritimes de
Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-00004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2023-04-04-00003 en date du 4 avril 2023 portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de la Corse-du-Sud ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les statuts du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Corse-du-Sud, annexé au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 – Le directeur de la mer et du littoral de Corse est chargé de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 10 MAI 2023

Le préfet, et par délégation

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Station de Pilotage de Corse-du-Sud

STATUTS DU

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES DE CORSE-DU-SUD

ARTICLE 1 - FORMATION ET TITRE

Il est formé entre les pilotes en activité de la Station de Pilotage Maritime de Corse-du-Sud, un syndicat qui prend le titre de :

" SYNDICAT PROFESSIONNEL DES PILOTES MARITIMES DE CORSE-DU-SUD "

Ce syndicat groupe les pilotes maritimes en activité de service dans la station de pilotage de Corse-du-Sud.

Il est placé sous le régime des lois du 21 mars 1884, du 12 mars 1920 et du 25 février 1927, et déclare vouloir bénéficier de l'application des dispositions prévues à l'article 16 du livre III du Code du Travail.

Il est en outre constitué en conformité des articles 22, 24 et 25 de la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, des articles 17, 24, 29, 30 et 32 du Décret du 14 décembre 1929 portant Règlement Général du Pilotage, du Décret du 19 mai 1969 et de l'Arrêté du 9 juillet 1969.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du syndicat susnommé est établi en l'immeuble de la Station de Pilotage sis Jetée de la Citadelle 20000 AJACCIO.

ARTICLE 3 - OBJETS ET BUTS

1 °) Le Syndicat a pour objet :

a) d'étudier et de défendre, sur un plan général, les intérêts économiques et professionnels du pilotage et des pilotes de la Station.

b) de veiller à ce que le recrutement des Pilotes s'effectue au plus haut niveau de qualification de manière à sauvegarder les intérêts économiques et professionnels de la Station.

c) de participer à l'étude ou à l'élaboration des actes organiques portant Règlements Général, Local et Intérieur de la Station, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2°) Le Syndicat a pour but d'assurer en application de l'article 1 :

a) en qualité d'exploitant et de gérant de la Station, l'encaissement, la répartition et la gestion des recettes brutes du Pilotage suivant les dispositions du Règlement Intérieur Financier de la Station ;

b) l'exploitation, à titre collectif de l'ensemble du matériel (meubles et immeubles) nécessaire au fonctionnement du service assuré par la Station de Pilotage et se rapportant, entre autres à :

- l'entretien, la transformation, l'amélioration, le remplacement et le renouvellement du matériel ;
- la prise en charge de toute construction ;
- l'achat du matériel approprié et la vente de celui devenu impropre à son usage ;
- la direction et le recrutement du personnel, dans la mesure et suivant les conditions prévues aux règlements administratifs intérieurs de la Station.

c) la gestion de la Caisse du Matériel et d'Amortissement ;

d) la participation à la gestion de la Caisse des Pensions et Secours.

e) à partir du versement de 2% des recettes brutes, les frais de missions et réceptions attachées à l'activité syndicale, le paiement des cotisations fédérales.

ARTICLE 4 - COMPETENCE

Le Syndicat assure, en qualité de gérant légal, la gestion des biens de toute nature appartenant à l'ensemble de la Collectivité des Pilotes de la Station. II a, de ce fait, en vertu de la loi organique et des règlements, mandat général pour agir d'ordre et pour compte de la collectivité des Pilotes, copropriétaires collectivement et indivisément du matériel d'exploitation, fixe, naval et roulant de la Station.

II exerce ce mandat sous réserve de se conformer aux présents Statuts et au Règlement Intérieur du Syndicat, aux prescriptions des règlements locaux et intérieurs de la Station de Pilotage, ainsi qu'aux diverses dispositions administratives prévues en la matière.

Sauf stipulations contraires, tous les actes d'achat et de vente ou de location du matériel (mobilier et immobilier) réalisés par le Syndicat, sont réputés effectués au nom et pour le compte de la Collectivité des Pilotes, telle qu'elle apparaît à l'examen des textes légaux et réglementaires reproduits en annexes. Toutes ces opérations décidées à la majorité prévue aux statuts entraîneront l'adhésion obligatoire de tous les Pilotes.

Le Syndicat a également compétence pour statuer sur toutes les opérations que les Pilotes pourraient être appelés à pratiquer accessoirement à leur service normal de pilotage, et, en particulier, les opérations d'amarrage et de remorquage.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Syndicat se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre actif, il faut être nommé pilote en exercice à la Station de Corse-du-Sud.

Pour être membre honoraire, il faut avoir été membre actif pendant plus d'un an, et être admis par l'assemblée générale, sur proposition du Bureau syndical. Les membres honoraires, ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif.

ARTICLE 6 - RESSOURCES DU SYNDICAT, COTISATIONS

Il est prélevé sur le compte d'exploitation du pilotage une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée Générale en fonction des besoins du Syndicat. La même assemblée pourra remiser à l'exploitation du pilotage d'une partie de la cotisation si elle le juge utile.

Le montant annuel de ces cotisations est prélevé sur les recettes brutes de la station pour un montant qui ne peut excéder 2% de celles-ci.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT

Un Règlement Intérieur, voté en assemblée générale et ayant force exécutoire, pour tous les adhérents au même titre que les présents Statuts, en fixe les détails et les modalités d'application.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat. Elle se réunit obligatoirement deux fois par an et constitue l'organe souverain du Syndicat.

Elle a pouvoir :

- pour approuver les programmes d'action qui lui sont soumis par le Président au nom du Bureau et des Commissions;
- pour fixer la valeur du matériel et la rémunération du personnel ;
- pour voter les crédits dont elle a approuvé l'utilisation ;
- pour autoriser les achats, les ventes et à se porter caution ;
- pour élire et éventuellement révoquer les membres chargés d'assurer l'administration et la gestion dans le cadre des compétences syndicales telles qu'elles sont prévues par les présents Statuts.

Cette énumération des principaux pouvoirs de l'assemblée n'est pas limitative.

Outre les deux assemblées générales statutairement obligatoires, le Syndicat peut se réunir suivant les circonstances et l'importance des questions à débattre en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, autant de fois qu'il sera nécessaire. Le Règlement Intérieur fixe les modalités de convocation, de délibération et de vote de ces diverses assemblées.

ARTICLE 9 - REUNIONS SYNDICALES

En dehors des assemblées générales prévues à l'article ci-dessus, le Syndicat peut être convoqué en réunion chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Président est, en outre, tenu de convoquer une réunion lorsqu'il est saisi d'une demande écrite à ce sujet émanant du tiers des membres du Syndicat.

ARTICLE 10 - DECISIONS SYNDICALES -VOTES – MANDATS - ELECTIONS

Les assemblées examinent, discutent et votent les mesures qui leur sont soumises. Les décisions de l'assemblée sont toujours prises, sauf exceptions prévues aux Statuts et au Règlement Intérieur du Syndicat, à la majorité des suffrages exprimés.

Tout pilote désireux de se faire représenter à l'assemblée Générale devra donner un mandat écrit au membre actif qu'il aura choisi pour le représenter et mention en sera faite au procès-verbal.

Les votes par mandat et par correspondance sont admis. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante. Lorsque le scrutin aura été proclamé, il entraînera d'office l'adhésion pleine et entière de tous les syndiqués.

Un procès-verbal rédigé par le Secrétaire et visé par le Président rendra compte des délibérations de l'assemblée Générale.

ARTICLE 11 - ADMINISTRATION

11.1) Le Syndicat est administré par un bureau de trois membres élus au scrutin secret, composé de :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Bureau Syndical est renouvelable tous les trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du bureau sont élus à la majorité simple, au scrutin secret et leurs fonctions sont bénévoles.

Après deux mandats consécutifs, les deux tiers des voix des membres du syndicat doivent être obtenues pour être réélu.

La fonction de Président ne peut pas être renouvelée au-delà de 60 ans.

Le Bureau est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le Syndicat en assemblée.

Le Président, en accord avec les membres du Bureau, représente le Syndicat au point de vue de la défense des intérêts professionnels pour toutes les relations et démarches extérieures, ainsi que pour les actions en justice.

11.2) En cas de nécessité ou d'absence prolongée du Président, ce dernier délègue temporairement ses pouvoirs par écrit à l'un des membres du Bureau Syndical suivant les dispositions du Règlement Intérieur et en avise les autorités et services intéressés.

ARTICLE 12 - EXPLOITATION DU MATERIEL GESTION DES CAISSES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article 22 de la Loi du 28 mars 1928 et en application de l'article 30 du Règlement Général du Pilotage, le Syndicat exploite et gère, à titre collectif, le matériel de la Station ainsi que les caisses réglementaires créées à cet effet.

Conformément aux articles 24 et 25 de la Loi du 28 mars 1928 et aux articles 32 et 33 du Règlement Général du Pilotage et à l'Arrêté du 28 septembre 1970, le Syndicat participe à la gestion de la Caisse des Pensions et Secours.

L'exécution de ces diverses fonctions est assurée par le Bureau Syndical.

L'organisation et le fonctionnement de la Caisse des Pensions et Secours fait l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Syndical ou du tiers des membres du Syndicat.

Les modifications ne pourront être prononcées qu'après une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée pour en débattre et consultation obligatoire par voie de référendum. Les modifications ne seront effectives que si elles sont votées par les 2/3 (deux tiers) des membres syndiqués.

Si la demande de modifications est rejetée, elle ne pourra être à nouveau soumise à délibération avant 12 mois.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

La dissolution ne pourra être prononcée qu'après une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée pour en discuter. La consultation se fera obligatoirement par voie de référendum.

La dissolution ne sera effective que si elle est votée par les 4/5èmes (quatre cinquièmes) des membres syndiqués.

ARTICLE 15 - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, il y aura lieu de distinguer en ce qui concerne la dévolution des biens :

1 °) Les biens appartenant en propre au Syndicat en tant que personne morale constituée sous le régime du Code du Travail.

Ces biens seront dévolus soit à tout autre organisme appelé à être substitué au Syndicat, soit, à défaut, à la Caisse des Pensions et Secours de la Station.

2°) Les biens qui auront été reçus ou acquis par le Syndicat, gérant légal, d'ordre et pour le compte de la Collectivité des Pilotes dans le cadre des activités spéciales qui lui ont été conférées par la Loi du 28 mars 1928, ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 des présents Statuts.

Ces biens sont et demeureront la propriété collective des Pilotes qui devront constituer, dans les délais les plus courts, un organe de gestion provisoire, dans les conditions précisées au Règlement Intérieur du Syndicat.

ARTICLE 16 - ACTIONS EN JUSTICE

Le Président représente le Syndicat toutes les fois que celui-ci est appelé à ester en justice, conformément au droit que lui reconnaissent les articles 10 et 11 du Livre III du Code du Travail.

Les procès sont soutenus pécuniairement par le Syndicat qui précise également les conditions et la procédure d'aide à un pilote en activité auquel un procès, intéressant l'ensemble de la corporation, serait intenté.

ARTICLE 17 - APPLICATION DES STATUTS

Le Président assure et surveille l'observation des Statuts et du Règlement Intérieur du Syndicat ainsi que du règlement de la Caisse des Pensions et Secours et du Règlement Intérieur Financier de la Station.

ARTICLE 18 - DISCIPLINE SYNDICALE

Tous les Pilotes, sans distinction, seront égaux en droits et en devoirs devant les Statuts du Syndicat. Ils se devront assistance mutuelle et ne seront engagés que pour ce qui est stipulé aux présents Statuts, conservant leur autonomie pour les intérêts qui leur sont particuliers.

Les votes et les décisions prises par le Syndicat régulièrement convoqué entraînent pleine et entière adhésion de tous ses membres.

Nul ne pourra se servir de son titre syndical pour toute fonction ou représentation s'il n'en a pas reçu mandat de l'assemblée syndicale.

Tout membre à qui un mandat est confié doit l'exercer dans la limite des attributions qui lui sont dévolues.

Toutes actions politiques et religieuses sont formellement interdites.

Toute infraction à la discipline syndicale pourra être sanctionnée par une assemblée générale convoquée à la diligence du Président agissant en vertu de l'article 18 des présents Statuts.

La peine d'exclusion du syndicat, après que l'intéressé ait été préalablement averti et ainsi mis à même d'exposer sa défense, pourra être prononcée pour

- Condamnation infamante ;
- Préjudice causé volontairement au syndicat ;
- Acte contraire à l'honneur.

L'éventuelle réadmission pourra intervenir, dûment motivée, sur proposition du Bureau et par décision prise en assemblée générale.

Toute démission d'un membre du Syndicat doit être donnée par écrit, signée et motivée ; elle doit être adressée au Président qui en fait part au Bureau.

Cependant, un délai d'un mois sera accordé à tout membre démissionnaire pour retirer sa démission, mais il devra le faire par écrit.

En tout état de cause, la décision est prise en assemblée générale.

ARTICLE 19 - AFFILIATION A DES ORGANISMES PROFESSIONNELS

Le Syndicat peut être adhérent à la FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE PILOTES ou à tout autre organisme similaire.

La représentation auprès de ces organismes, en dehors des attributions permanentes du Président du Syndicat, est fixée par le Règlement Intérieur dans le cadre de missions particulières.

ARTICLE 20 – ARBITRAGE DES LITIGES

Par exception aux recours judiciaires devant les juridictions étatiques, et après épuisement des voies internes de règlement amiable prévues par les présents statuts, tous litiges opposant le Syndicat et un ou plusieurs de ses membres Pilotes ou opposant les Pilotes entre eux, membres du Syndicat, en ce qui concerne le Syndicat ou la collectivité des Pilotes et relatifs :

- À la gestion du Syndicat, des activités, des biens et des moyens nécessaires à l'exécution du service de pilotage ;
- À la gouvernance et aux décisions individuelles ou collégiales prises par les instances du Syndicat ;

- À l'application et l'interprétation des statuts et des règlements internes du Syndicat, et, plus largement, de la station de pilotage.

Sont tranchés définitivement par la voie de l'arbitrage suivant les règles fixées dans le Règlement d'arbitrage de la Fédération Française des Syndicats Professionnels de Pilotes Maritimes (le « **Règlement d'arbitrage de la Fédération** »), auquel le Syndicat et ses membres Pilotes déclarent expressément adhérer. La procédure arbitrale s'applique auxdits litiges qui n'auront pas été réglés à l'amiable dans les conditions visées dans le Règlement d'arbitrage de la Fédération.

Le Règlement d'arbitrage de la Fédération en vigueur est consultable au siège de la Fédération, sur demande du Syndicat ou d'un Pilote membre du Syndicat, ou sur l'espace sécurisé du site internet de la Fédération.

Pour tout litige relevant de la présente clause compromissoire, il sera constitué un Tribunal arbitral, composé d'arbitres en nombre impair, nommés et statuant conformément aux dispositions du Règlement d'arbitrage de la Fédération. La saisine, l'instance et les pouvoirs du Tribunal arbitral sont fixés par le Règlement d'arbitrage de la Fédération.

La procédure et les délibérations du Tribunal arbitral sont soumises au principe de confidentialité qui s'impose tant aux arbitres qu'à toutes les parties à l'instance arbitrale.

La décision du Tribunal arbitral ne sera susceptible d'aucun recours, excepté le recours en annulation dans les conditions légales.

Par exception, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contestations relevant des domaines suivants exclus du champ de l'arbitrage fédéral :

- Contestations relatives à la procédure et aux sanctions disciplinaires des Pilotes,
- Contestations relatives à la fixation des tarifs du pilotage,
- Et plus généralement, les contestations de toute décision relevant de droit du pouvoir de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 21 - DEPOT DES STATUTS

Conformément aux prescriptions légales, quatre exemplaires certifiés conformes des présents Statuts sont déposés à la Préfecture du département.

Le Président est tenu de renouveler ces dépôts et de faire connaître les modifications au fur et à mesure qu'elles se produisent.

Fait à Ajaccio le 14 avril 2023

Le Président :



Alain TAFANI

Le Secrétaire :



Marc QUESSADA

Le Trésorier :



Jean-Laurent PANTALACCI

Délivrance

Dernière validation avant enregistrement et impression

Permis n° 2022083105 délivré le 05/05/2023 par PREFET DE CORSE DU SUD

- Option Côtière délivré le 01/09/2022 par PREFET DE CORSE DU SUD

Titulaire

CASTELLI JUSTIN DOMINIQUE LUCIEN ALBERT
né le 30/09/2002 à BONN - ALLEMAGNE OUEST RFA

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-11-00002

Arrêté portant règlement intérieur de service de
la station de pilotage de la Corse-du-Sud

**Arrêté n° _____ du _____
portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de la Corse-du-Sud**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code des transports et en particulier ses articles R.5341-47 à R.5341-55;
- Vu le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes
- Vu le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2022-03-04-00004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;

- Vu l'arrêté n°20-2023-04-04-0003 du 4 avril 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Corse-du-Sud ;
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale des pilotes de Corse-du-Sud en date du 14 avril 2023;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le règlement intérieur déterminant le fonctionnement du service de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 – l'arrêté n° R20-2017-10-25-004 en date du 25 octobre 2017 portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 3 – le président de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet, et par délégation

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE

Le préfet de la région Corse, préfet du département de Corse-du-Sud

- Vu le code des transports Titre IV chapitre 1^{er},
- Vu l'arrêté n°20-2023-04-04-00003 du 4 avril 2023 portant règlement local de la station de pilotage de Corse-du-Sud,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des pilotes de Corse du Sud en date 14 avril 2023,

DECIDE :

Le service des pilotes est réglé conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 : Président du Syndicat des Pilotes de la Station

Le Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Corse-du-Sud est responsable de l'application du présent Règlement Intérieur.

En cas d'absence, le Président désigne un intérimaire parmi les membres du bureau syndical. L'intérimaire possède les mêmes attributions que le titulaire pour tout ce qui concerne l'application du règlement intérieur et l'organisation du service des pilotes.

ARTICLE 2 : Chef du pilotage

Conformément aux articles R 5341-57 à D5341-60 du code des transports et à la circulaire ministérielle n° 10 du 24 Février 1975, le Président du syndicat assure les fonctions de Chef du Pilotage qui assure l'application des règlements, l'organisation intérieure, la répartition du travail entre les pilotes. Il dirige le personnel, règle le tour de service, autorise les absences. Il veille sur la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station. Les pilotes informent le Chef du Pilotage de tous les événements de mer intéressant le service.

Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage.

Le Chef du Pilotage transmet, selon le cas, ces rapports à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 3 : Service du pilote nouvellement nommé

Le Pilote nouvellement nommé assiste avec les Pilotes de service, durant un stage de trois mois, aux manœuvres d'entrée et de sortie des navires. Le chef du Pilotage dirige ce stage de façon qu'il puisse assister à des opérations de pilotage de jour comme de nuit, sur tous les sites et avoir un temps de repos suffisant. Pendant cette période de trois mois, le chef du Pilotage peut décider d'une progression dans le choix des opérations attribuées au pilote nouvellement recruté et ce en fonction de la taille des navires et des difficultés de manœuvres sur toutes les zones de pilotage de la station. A l'issue de ce stage, le nouveau Pilote intègre le tour de service. Dans le cas particulier où le pilote nouvellement nommé a déjà exercé le métier de pilote au sein d'une autre station, son temps de stage peut être aménagé par le chef du pilotage.

ARTICLE 4 : Engagement des pilotes

Le pilote est responsable personnellement de sa présence sur le site d'affectation, comme de sa disponibilité pour l'affectation suivante. Les pilotes ne peuvent tirer prétexte de leur éloignement de la station pour déroger à leur mission.

En cas de défaillance des moyens de liaison (voiture, téléphone...), les pilotes doivent rester en mesure d'assurer leur service dans les délais.

Les pilotes de Corse du Sud peuvent, au titre de l'accord de coopération existant, être missionnés pour intervenir ponctuellement en Haute-Corse.

Gestion de la Station - Travail Administratif : L'organisation de ces tâches est structurée à partir de six services :

- Direction
- Gestion
- Informations nautiques
- Qualité
- Personnel et Matériel
- Simulateur de manœuvre

Chaque service est sous la responsabilité d'un pilote. Les tâches de chacun sont définies par des fiches de fonctions du système qualité de la station sans que les listes soient exhaustives. Un bilan de l'activité de chacun, est dressé lors de l'Assemblée Générale des Pilotes avec pour objectif un équilibre des charges de travail.

Le pilote de service à Ajaccio est chargé des tâches courantes ne nécessitant pas la présence impérative du responsable du service ou du Président. Ces derniers peuvent d'ailleurs déléguer leurs pouvoirs en cas de nécessité. Les moyens actuels de transferts de données et possibilités de réunions distancielles sont facilitateurs afin que chacun puisse effectuer ses tâches administratives en temps réel.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



Chaque pilote doit ainsi renseigner au jour le jour de ses activités effectuées en termes de service aux navires ou tout autre précision utile à la traçabilité mais aussi en termes de facturation aux compagnies et agents.

Les missions de gestion exceptionnelles (bilans, dossiers, recherches de documentation...), seront confiées par le Président, dans le respect de l'égalité des temps d'astreintes, selon un tour de rôle, à chaque pilote de la station.

Les pilotes sont tenus de suivre les stages de formation externes ainsi que les journées de formation continue internes tel que définis en début d'année dans le plan prévisionnel de formation et l'agenda prévisionnel de service. Ils adhèrent à la politique qualité de la station ainsi qu'à l'évolution des objectifs prescrits par la démarche qualité fédérale.

ARTICLE 5 : Planning de service

Les permutations ou remplacements sur le tableau de service sont autorisés avec l'accord du Chef du Pilotage. Le pilote de renfort tiendra informé le Président de ses déplacements et absences éventuelles. Il ne pourra s'absenter hors de l'île que s'il est remplacé par un pilote de repos. Dans tous les cas, le pilote de renfort ne pourra s'éloigner à plus de trois heures de trajet des différents sites de pilotage de la station. Il devra en outre rester joignable par téléphone ou par VHF.

Si un pilote est absent au moment d'effectuer son service défini par le planning, il appartient au premier pilote disponible d'effectuer l'opération pour le compte du pilote absent, lequel devra rendre un service équivalent au pilote qui l'a remplacé.

La réalisation du planning de service sur l'année écoulée devra démontrer dans la mesure du possible un équilibre dans la part respective de travail de chaque pilote de la station. Une équité dans le cumul des périodes de repos et d'astreinte ainsi que dans le nombre de déplacements liés au service sera recherchée. Le différentiel de jours travaillés sera reporté sur l'année suivante.

ARTICLE 6 : Organisation du service des pilotes

Le service est assuré de façon permanente, 24h sur 24h, sur l'ensemble des zones de pilotage obligatoires conformément au règlement local de la station et suivant les possibilités nautiques.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un pilote supplémentaire dans les conditions prévues par le règlement local. Le chef du pilotage décidera de son habilitation et de son affectation.

Le pilote en charge à Ajaccio est responsable du téléphone affecté à son service tout au long de son cycle. Il doit procéder au transfert d'appel du numéro +336 71 35 22 55 sur son propre portable de service. Le numéro sera échangé avec le pilote de renfort durant la période de renfort



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



considérée. Ce numéro couvre aussi le service à Propriano dans les appels d'urgence.

Le pilote en charge à Porto-Vecchio est responsable du téléphone affecté à son service tout au long de son cycle. Il doit procéder au transfert d'appel +336 71 35 22 96 sur son propre portable de service. Ce numéro couvre aussi le service à Bonifacio dans les appels d'urgence.

En basse-saison : du 1^{er} novembre au 30 avril, sauf modification prévue au planning et visée par le Chef du Pilotage.

- La durée du service par pilote affecté à une zone est de sept jours courants du vendredi à 04h30 au vendredi suivant à 04h29.
- Les périodes de service Sud sont réparties entre les sites de Propriano et Porto-Vecchio.
- Le service à Bonifacio est assuré par le pilote de Porto-Vecchio. S'il est retenu, c'est le pilote de service à Propriano qui devra intervenir. Le pilote de renfort interviendra si les deux collègues en service dans le sud assurent des opérations suivant le même principe.
- Le pilote poursuivant son service et ne pouvant de fait bénéficier de six heures de repos consécutives se verra octroyer un repos supplémentaire.

S'il est fait appel à un pilote supplémentaire en basse saison, celui-ci rentrera dans le tour de service et pourra intervenir sur tous les sites.

En haute-saison : du 1^{er} mai au 31 octobre, sauf modification prévue au planning et visée par le Chef du Pilotage.

- La durée du service par pilote affecté à une zone est réduite à cinq jours. Les heures restent inchangées.
- Les périodes de service s'articulent pour l'ensemble des pilotes de la manière suivante :
 - Une période de service à Bonifacio ;
 - Une période de service à Porto-Vecchio ;
 - Une période de service à Propriano ;
 - Une période de service à Ajaccio en numéro 1 ou Jour ;
 - Une période de service à Ajaccio en numéro 2 ou Nuit ;
 - Une période de repos.
- Le pilote de service Jour sur Ajaccio assure toutes les opérations de 04h30 à 20h29. Le pilote de service Nuit intervient en double sur cette période.
- Le pilote de service Nuit assure toutes les opérations de 20h30 à 04h29. Le pilote de service Jour intervient en double sur cette période en cas de nécessité. **Les heures qui doivent être prises en compte sont les ETA réelles**



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



des navires ainsi que les horaires théoriques d'appareillage.

- En cas d'impossibilité de remplacement, le pilote poursuivant son service et ne pouvant de fait bénéficier de ses six heures de repos consécutives se verra octroyer un repos supplémentaire.

Dans tous les cas, surtout lors d'un litige entre pilotes, le chef du pilotage tranchera dans le plus pur respect des textes en vigueur et selon le bon sens.

Au regard de la multiplicité des sites pilotés, tous sont considérés du même ordre d'importance et la durée de service inhérente n'est pas limitée dans le temps au regard de l'intérêt général qui doit prévaloir.

Un équilibrage des jours travaillés est fait dans la mesure du possible durant l'année civile avec un rattrapage le cas échéant dès le début de l'année suivante.

Durant la basse-saison, chaque pilote pourra prétendre à trois semaines de congés consécutives deux fois par année scolaire **ou** à une période consécutive de cinq semaines une fois par année scolaire.

Les pilotes pourront bénéficier à tour de rôle des congés scolaires.

ARTICLE 7 : Hébergement des pilotes

Les sites d'Ajaccio, de Porto-Vecchio, de Propriano et de Bonifacio permettent l'hébergement d'un pilote éloigné de plus d'une heure de trajet routier de son domicile. Les locaux doivent être maintenus propres sous la responsabilité du pilote de service.

Lors des changements d'affectations de pilotes, seules les affaires personnelles de premières nécessités peuvent être laissées et bien rangées afin de ne pas perturber le confort du pilote suivant. Toutes victuailles ou autres objets devront être emportées par le pilote quittant.

L'intervention d'une femme de ménage ne doit pas dispenser au pilote occupant les lieux ou les quittant de maintenir les locaux propres et bien rangés. Surtout dans le cas d'un changement fortuit de service ou intervention ponctuelle d'un autre pilote.

L'utilisation de ces locaux à des fins différentes de la nécessité de service est strictement interdite.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 8 : Attribution des navires

Pour des opérations à effectuer à la même heure, le pilote intervenant en double choisit son embarquement, le pilote de service assurant ainsi l'autre navire. En cas de plusieurs navires se succédant, si le pilote de service assure le premier navire, le pilote de renfort assure le suivant et ainsi de suite.

Dès que cela est possible selon le service et le bon sens marin, il sera opportun d'utiliser les pilotines de type pneumatiques sur les sites concernés et en haute-saison. Moins gourmandes en termes de consommations en combustibles et surtout moins émettrices de CO₂, elles constituent pour le moment notre meilleure réponse au défi de la transition éco énergétique en parfaite adéquation avec les recommandations fédérales mais aussi de la part de la tutelle.

ARTICLE 9 : Organisation du service des Patrons de Pilotine

Le service est assuré de façon permanente, 24h sur 24h, sur l'ensemble des zones de pilotage obligatoires conformément au Règlement Local de la station et suivant les possibilités nautiques.

Chaque Patron a droit à 35 jours de congés annuels qui sont assurés de manière tournante par tous les autres Patrons en service.

L'ensemble des Patrons a vocation à se déplacer sur tous les ports de la Station selon nécessités de service.

A Ajaccio :

En basse-saison, deux patrons assurent le service par périodes alternées de 7 jours de travail pour 7 jours de repos du samedi au vendredi. En cas de départ tardif, le patron de repos relèvera le patron de service entre 00h00 et 04h30.

En haute-saison, le service se fera à trois patrons sur la base suivante : un jour de service, un jour de renfort avec service nuit entre 22h00 et 04h30, un jour de repos.

Le service basse-saison peut être maintenu tout au long de l'année après décision en assemblée générale des pilotes. Avec une périodicité de travail adaptée.

A Propriano : Un patron assure le service de manière permanente. Les repos sont pris entre chaque escale de navire.

A Porto-Vecchio : Un patron assure le service de manière permanente. Les repos sont pris entre chaque escale de navire. Il pourra être secondé par les patrons de Bonifacio en cas de déficit de repos. Il pourra être aussi fait appel entre mai et octobre à un patron supplémentaire avec un service alterné sur six jours accordées avec les périodes de Bonifacio.

A Bonifacio : Trois patrons assurent le service de manière alternée en positions Lamanage, Pilotine et Repos.

En basse-saison sur des périodes courant du samedi au vendredi.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



En haute-saison sur des périodes de trois jours.

Les congés annuels des Patrons des ports sud sont assurés par le personnel travaillant à Bonifacio.

Il pourra être mis en place un turnover entre les ports de Porto-Vecchio et Bonifacio entre ces mêmes patrons de service de manière à maintenir un fort esprit de cohésion et d'entraînement aux manœuvres de transferts des pilotes.

ARTICLE 10 : Veille de sécurité

Le pilote désigné pour assurer la sécurité à bord d'un navire amarré ou au mouillage sera relevé à bord de ce navire, six heures après sa mise à bord dans la mesure du possible.

ARTICLE 11 : Missions

Les pilotes en service devant répondre à certaines obligations intérieures ou extérieures inhérentes au bon fonctionnement de la station sont (dans la mesure du possible et suivant la nécessité du trafic) remplacés par le pilote de renfort.

ARTICLE 12 : Interruption de service

1. Pour maladie ou blessure

Le pilote malade ou blessé devra fournir un certificat de maladie prescrivant un arrêt de travail. Il est alors retiré du tour de service et remplacé par le pilote de renfort. Le pilote ainsi retiré momentanément du service aura le même nombre de jour de repos par mois civil que le pilote qui en a eu le plus durant cette même période.

2. Pour raison de famille

Une interruption de service de 3 jours est accordée à tout pilote à l'occasion de son mariage, de la naissance ou du mariage de ses enfants.

L'interruption de service est accordée pour le décès d'un proche : conjoint, enfant, père, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur, le jour même du décès et se terminera le lendemain de l'inhumation dans la mesure du possible.

3. Pour d'autres circonstances

Le pilote intéressé peut après accord du Chef du Pilotage interrompre son service pendant 24 heures.

4. Cas particulier des périodes militaires



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



Le pilote intéressé peut après accord du Chef du Pilotage interrompre son service pendant la durée de la période. Le temps passé hors du service sera alors comptabilisé comme temps de repos.

ARTICLE 13 : Pilote prenant sa retraite

Le pilote qui envisage de prendre sa retraite doit en aviser par écrit le Président du Syndicat avec un préavis d'au moins douze mois. Le président du syndicat en rend compte sans délai au Directeur de la Mer et du Littoral de Corse

ARTICLE 14 : Opération exceptionnelle et circonstances particulières

Est considérée comme une opération exceptionnelle, tout mouvement prévu dans la zone portuaire nécessitant au préalable une préparation effectuée lors de séances de travail réunissant les pilotes, les responsables du port, du lamanage et du remorquage. Est considérée comme circonstance particulière, une opération à effectuer s'écartant des limites techniques à l'intérieur desquelles sont effectuées les opérations normales de pilotage en fonction des impératifs de sécurité, des possibilités de manœuvre des navires et de la configuration du port.

Pour une opération exceptionnelle, le pilote prévu pour son exécution, sera désigné pour assister à la réunion préparatoire éventuelle et informera ses collègues des modalités d'exécution prévues pour l'opération. Si des circonstances particulières conduisent un pilote à s'écarter des limites techniques définies plus haut, il doit informer les autres pilotes des décisions prises et ceux-ci devront s'y conformer, dans la mesure du possible. Toute opération exceptionnelle ou particulière doit donner suite à la rédaction d'une fiche de retour d'expérience à diffuser à destination de tous les pilotes de la station.

Le pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio tel que défini par le règlement local de la station est considéré comme une opération particulière. Elle est assurée par un des pilotes de service dans les ports départementaux. A défaut et dans l'impossibilité de réaliser la prestation pour des raisons de service portuaire qui demeure prioritaire, il sera fait appel au pilote de renfort. En cas de litige relatif à l'exécution du service, le Chef du Pilotage reste décisionnaire dans un souci de répartition des tâches.



STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2015 - N° 351938/12



ARTICLE 15 : Relation extérieures à la station

Les pilotes informent le Chef du Pilotage de tous les événements de mer intéressant le pilotage. Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage. Le Chef du Pilotage transmet, selon le cas, ces rapports à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse.

Les pilotes doivent se conformer aux directives générales données par l'autorité portuaire.

Les informations sur le fonctionnement de la station ne se font qu'après information des autres pilotes et accord du Président.

Le Président est le seul habilité à représenter la station. Il peut néanmoins se faire représenter par un autre pilote.

ARTICLE 16 : Manquement du service

Tout pilote qui ne se sera pas conformé au présent règlement sera pénalisé suivant des dispositions prises en Assemblée Générale. Le Président du Syndicat en rendra compte immédiatement au Directeur de la Mer et du Littoral de Corse, qui exercera s'il y a lieu son pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 17 : Assemblées Générales

Un quorum égal à la majorité syndicale de la totalité des pilotes actifs de la station, présents ou représentés est nécessaire pour qu'une Assemblée Générale puisse délibérer valablement. A défaut, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans la quinzaine qui suit et sera délibérante quel que soit le nombre des présents et représentés.

ARTICLE 18 : Litiges

Le Président du syndicat tranche les contestations et résout les difficultés soulevées par les cas d'espèce non prévus par ce règlement et qui doit être appliqué de telle sorte qu'aucun retard dans l'écoulement du trafic ne puisse être imputé à la station.

Les différends qui pourraient subsister seront soumis à l'examen et à la décision de l'Assemblée Générale du Syndicat, et en dernier ressort à la décision du Directeur de la Mer et du Littoral de Corse.

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-11-00003

Arrêté rendant obligatoire une délibération du
Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Corse fixant la liste des
titulaires de la licence régionale de pêche de
l'anguille en 2023



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la mer
et du littoral de Corse**

Service économie bleue

**Arrêté n° _____ du _____
Rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Corse fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de
l'anguille en 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européennes ;
- Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912-31 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n 2021-1140 du 1^{er} septembre 2021 relatif à la Direction de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 modifié relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010361.0001 du 27 décembre 2010 modifié rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches et des élevages marins de Corse portant création de licences anguille;

DMLC – Terre-plein de la Gare – 20302 Ajaccio Cedex 9
Standard : 04 95 50 34 00– Fax : 04 95 29 09 90– Adresse électronique : direction-mer-littoral-corse@mer.gouv.fr

- Vu l'arrêté n° R20-2019-05-17-001 du 17 mai 2019 rendant obligatoire une délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse fixant la contribution financière de la licence de pêche à l'anguille en région Corse ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant nomination de M. Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2022-033-04-0004 en date le 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Riyad DJAFFAR, Directeur de la Mer et du Littoral de Corse ;
- Vu l'avis de la commission anguille et sa délibération en date du 10 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La délibération n° 09/2023 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse du 10 mai 2023 fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille pour 2023 (annexe jointe), est rendue obligatoire.

Article 2 - Le Directeur de la Mer et du Littoral de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

Diffusion :

CRPMEM de Corse
DMLC / unités de contrôle

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr



Cumitatu Regionale di e Pesce & di l'Allevi Marittimi di a Corsica

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Corse

DELIBERATION n° 09/ 2023 en date du 10/05/2023

Délibération fixant la liste des titulaires de la licence régionale de pêche de l'anguille

Le CRPMEC de Corse a adopté la délibération dont la teneur suit :

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée ;

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1991 portant création d'un régime de licences pour la pêche professionnelle dans les eaux autour de la Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010361.001 du 27 décembre 2010 portant création de licences anguille ;

VU l'avis de la commission anguille de mai 2023 ;

Considérant le fragile équilibre économique et environnemental auquel le secteur de la pêche en Corse est confronté,

Considérant la nécessité d'assurer aux pêcheurs la sécurité de mener un projet économiquement viable au regard de la pêche ciblée et du moyen de capture envisagé par le pêcheur professionnel,

Considérant la mise en place du plan de Gestion Anguille,

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Corse

DECIDE

Article 1^{er} :

Les licences de pêche anguille pour l'année 2023 sont attribuées aux pêcheurs dont les noms suivent :

SIEGE SOCIAL : 2 Quai Napoléon – 20 000 AIACCIU
Tél. 04 95 51 41 22 – crpmem.corse@wanadoo.fr
AGENCE BASTIA : 2, RUE DU MARCHÉ – 20200 BASTIA
Tél. 04 95 32 59 22 – crpmem-corse-bastia@orange.fr

BRIANCON Laurent	BERNADETTE	BI 936 894
CUGRUNO Julien	JEANNINE	BI 636 457
DEFUSCO Daniel	JO et CLO	BI 269 736
GUAITELLA Jean Louis	PETITE MARIE	BI 910 475
MORACCHINI Alain	POSEIDON	BI 734 383
PLANET Toussaint	PIERRE	BI 933 614
POMPA Don Jacques	QUO VADIS	BI 806 052
TARALLO Louis	SAUVEUR	BI 910 432
SANCI Pierre Louis	MONA LISA	BI 496 070

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément à l'article L945-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CRPMEM de Corse

Daniel Defusco



SIEGE SOCIAL : 2 Quai Napoléon – 20 000 AIACCIU
Tél. 04 95 51 41 22 – crpmem.corse@wanadoo.fr
AGENCE BASTIA : 2, RUE DU MARCHÉ – 20200 BASTIA
Tél. 04 95 32 59 22 – crpmem-corse-bastia@orange.fr

Direction de la mer et du littoral de Corse

R20-2023-05-09-00003

Portant subdélégation de signature pour
l'exercice des fonctions d'ordonnateur
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur les programmes du budget de l'Etat

ARRÊTE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Riyad DJAFFAR, la délégation de signature qui lui est conférée par les dispositions des sections II et III de l'arrêté R20-2022-03-04-00004 du préfet de Corse est subdéléguée à :

- Madame Constance FABRE-PETON, administrateur en chef des affaires maritimes, directrice adjointe ;
- Monsieur Emmanuel ROSSI, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint aux directeurs ;

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et à leurs adjoints désignés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté ainsi qu'à Madame Valérie SADTLER, référente budgétaire, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements des dépenses des marchés à procédure adaptée qui ne sont pas accompagnés d'actes d'engagement, c'est-à-dire les engagements juridiques matérialisés par des bons et lettres de commande ;
- les attestations de service fait des dépenses de toute nature ;
- les propositions d'émission de titres de recette ;

Article 3 : Les chefs de services et agents dont les noms figurent en annexe 2 du présent arrêté sont habilités, dans les conditions prévues par cette annexe, à l'utilisation des applications Chorus DT et Chorus formulaires.

Article 4 : La signature des agents habilités en vertu des dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté sera accréditée auprès du comptable assignataire des opérations de recettes et de dépenses.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur de la mer et du littoral de Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio le **09 MAI 2023**

Le Directeur de la Mer et du littoral de Corse

Riyad DJAFFAR

**Arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire au sein de la DMLC
Annexe 1 – habilitations par BOP**

Service	Agent délégataire Nom & fonction	N° BOP	Nature des habilitations		
			Engagements juridiques	Constatations de service fait	Pièces de liquidation de la dépense
Direction	SADTLER Valérie Référente budgétaire	354	X	X	X
		217 HT2	X	X	X
		113	X	X	X
		205	X	X	X
		203	X	X	X
Direction	BOUZER Laetitia Assistante de direction	217 HT2 354		X X	
Service action de l'État en mer	GOURD Édouard Chef de service	205	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X X	X X
		113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€		
Service action de l'État en mer	TARDI Pierre Adjoint au chef de service	205	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X X	X X
		113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€		
Service action de l'État en mer	ROSE Frédéric Agent de contrôle ULAM 2A	205		X	
Service action de l'État en mer	GUILLEMETTE Jean-Luc Chef ULAM 2B	205		X	
Service action de l'État en mer	HERAUD Édouard Chef d'unité surveillance milieu marin	205		X	
		113		X	
Service action de l'État en mer	MANO Thierry Responsable stock POLMAR Terre	205	X - uniquement par utilisation d'une carte achat et dans les limites des conditions d'utilisation de cette carte	X	X - uniquement par utilisation d'une carte achat et dans les limites des conditions d'utilisation de cette carte

Service	Agent délégataire Nom & fonction	N° BOP	Nature des habilitations		
			Engagements juridiques	Constatations de service fait	Pièces de liquidation de la dépense
Service Gestion intégrée Mer et littoral	BATAILLE Tristan Chef de service	113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
Service Gestion intégrée Mer et littoral	RETALI Henri Adjoint au chef de service	113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
Service Gestion intégrée Mer et littoral	FEIBELMAN Amandine Référente contentieux	113			X dans le cadre de l'exécution des décisions de justice
Service Gestion intégrée Mer et littoral	FAURE Namadie Cheffe d'unité DPM2A	113		X	
Service Gestion intégrée Mer et littoral	DANEVILLE Oriane Cheffe d'unité DPM2B	113		X	
Service des capitaineries	EDELINÉ Frédéric Chef de service	203 ou	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
		205 ^{capitaineries}	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
Service des capitaineries	MATELLI Danièle Assistante capitaineries	205 ^{capitaineries}		X	
Service de l'économie bleue	DUMESNIL Élise Cheffe de service	205	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
		113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
Service de l'économie bleue	ADOBATI Séverine Adjointe à la cheffe de service	205	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X
		113	X - pour les engagements d'un montant inférieur ou égal à 500€	X	X

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Arrêté de subdélégation de signature pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire au sein de la DMLC
Annexe 2 – habilitations Chorus formulaire

Agent habilité	Service	Demande d'achat		Demande de subvention		Constatation de service fait	
		Profil gestionnaire saisie	Profil responsable validation	Profil gestionnaire saisie	Profil responsable validation	Profil gestionnaire saisie	Profil responsable validation
SADTLER Valérie	Direction	X	X	X	X	X	X
BOUZER Laetitia	Direction	X				X	
GOURD Édouard	SAEM	X	X	X	X	X	X
TARDI Pierre	SAEM	X	X	X	X	X	X
ROSE Frédéric	SAEM	X				X	
GUILLEMETTE Jean-Luc	SAEM	X				X	
MANO Thierry	SAEM	X				X	
BATAILLE Tristan	SGIML	X	X	X	X	X	X
RETALI Henri	SGIML	X	X	X	X	X	X
FAURE Namadie	SGIML	X				X	
DANEVILLE Oriane	SGIML	X				X	
EDELIN Frédéric	Capitaineries	X	X			X	X
MATELLI Danièle	Capitaineries	X				X	
DUMESNIL Élise	SEB	X	X	X	X	X	X
ADOBATI Séverine	SEB	X	X	X	X	X	X
ROSSI Emmanuel	Direction	X	X	X	X	X	X

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-05-02-00003

Arrêté de composition et de nomination des
membres du Comité régional de l'enseignement
agricole de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

en date du 2 mai 2023

**de composition et de nomination des membres
du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Corse**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-1 et R.814-33 à R.814-40 ;
- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi 84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et notamment son article 6 ;
- Vu le décret 90-124 du 05 février 1990 portant application de l'article 6 de la loi 84.579 du 09 juillet 1984 modifiée et relatif aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2023 relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Corse et fixant la liste des organisations représentatives au plan régional et la répartition des sièges entre elles ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté n° 2023-SRFD-005 portant nomination des représentants des élèves et étudiants de l'enseignement agricole public au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Corse du 16 février 2023 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

Le Président de la Chambre Régionale d'agriculture de Corse, ou son représentant

Une directrice ou un directeur d'établissement public d'enseignement agricole

- Titulaire : M. RAGUENET Stéphane

- Suppléant : Mme TESSEYRE Pascale

II/ Au titre du 2° de l'article L.814-1 du Code Rural :

Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, (issus des élections professionnelles du 8 décembre 2022) :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
Sindacatu di i travagliadori corsi - STC	Madame Marie-Dominique DE-MEYER, PLPA, EPLEFPA de Borgo	Mme Valérie LOGLI, formatrice, EPLEFPA de Sartène
	Madame Barbara MORANDINI PLPA, EPLEFPA de Sartène	Madame Emeline DELIGNIERES, PLPA, EPLEFPA de Borgo
	Madame Marie Françoise POLETTI, Agente contractuelle, d'enseignement, EPLEFPA de Borgo	Monsieur Mathieu CAPPONI-BRUN, PCEA, EPLEFPA de Sartène
	Monsieur Jacques ROCCA-SERRA PCEA, EPLEFPA de Sartène	M. Jean Louis GRAZIANI, formateur, EPLEFPA de Borgo
	Mme Eve CHRISTIA POLETTI, secrétaire, EPLEFPA de Borgo	Mme Martine MOZZICONACCI, formatrice, EPLEFPA de Sartène
Elan Commun	Monsieur Dominique Antomarchi, PLPA, EPLEFPA de Borgo	Monsieur Alain Franchi, PLPA, EPLEFPA de Borgo
	Monsieur David CATTEAU, ACEN, EPLEFPA de Sartène	Monsieur Patrick LEGEY, PCEA, EPLEFPA de Sartène
	Monsieur Jean Paul GIOVANNI, PCEA, EPLEFPA de Sartène	Madame Justine TAUVEL, Agente contractuelle sur budget, chargée de mission au CFA/CFPPA, EPLEFPA de Sartène

III/ Au titre du 3° de l'article L.814-1 du Code Rural :

Trois représentants des organisations de parents d'élèves de l'enseignement agricole :

Titulaires	Suppléants
PIAZZA Jeannine	DELAISSEZ Julie
MINICONI Alain	PRIETO Laetitia
MENASSE Rozenn	ACHILI FOURCADE Isabelle

Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
JEUNES AGRICULTEURS	Mme Sabrina MERCURI	Mme Andrea ANGELI
FDSEA	Mr Stéphane PAQUET	Mr Patrick BARTOLI
FDSEA	Mme Françoise CIANFARANI	Mr Vincent BERETTI
VIA CAMPAGNOLA	Mr André POLI	Mr Pierre-Toussaint POLI

Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	Mr Alex MURGHI	<i>non désigné</i>
FO	Mr Fabien GUILLERMIER	Mme Philomène DE CICCIO

IV/ Au titre du 4° de l'article L.814-1 du Code Rural :

Deux représentants des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires	Suppléants
RIEDI Charlie (Borgo)	<i>BLAUDEZ Zélie (Borgo)</i>
BIANCONI Marika (Sartène)	<i>BIANCHI Marie-Catherine (Sartène)</i>

Représentants à titre consultatif R814-34

- M. André TORRE, président du centre de recherche INRAE de Corse
- M. Yves CONVENTI , chef de service développement de l'ODARC
- M. Marc BENEDETTI, directeur en charge de l'éducation, l'enseignement et la recherche au sein des services de la Collectivité de Corse

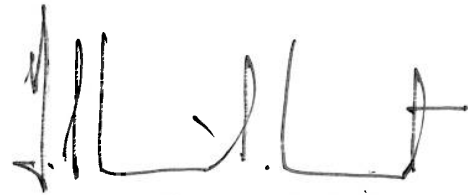
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté n° R20-2022-09-05-00001 du 05 septembre 2022 de composition et de nomination des membres du Comité Régional de l'Enseignement Agricole de Corse.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-05-02-00002

Arrêté relatif au comité régional de
l'enseignement agricole fixant la liste des
organisations représentatives au plan régional

Arrêté n°

en date du

2 mai 2023

**relatif au comité régional de l'enseignement agricole (CREA) de Corse
fixant la liste des organisations représentatives au plan régional
et la répartition des sièges entre elles**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.814-5 et R.814-33 à R.814-40 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022, Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, à compter du 16 mai 2022 ;
- Vu les résultats des élections de la Chambre régionale d'agriculture de Corse du 15 mars 2019 ;
- Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 8 décembre 2022 ;
- Vu les propositions faites par les organisations mentionnées à l'article R 814-33 et R814-33-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les organisations représentatives siégeant au comité régional de l'enseignement agricole de Corse et la répartition des sièges entre elles sont :

Au titre du a) du 2° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des EPLEFPA		
<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (8)</i>	<i>Échéance (prochain scrutin)</i>
Sindacatu di i travagliadori corsi - STC	5 sièges	08 décembre 2026
Elan Commun	3 sièges	08 décembre 2026

Au titre du a) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
Trois représentants des organisations représentatives des parents d'élèves des EPLEFPA		
<i>Organisations représentatives (1)</i>	<i>Nombre des sièges attribués (3)</i>	<i>Échéance annuelle</i>
Parents d'élèves de l'EPLEFPA de BORGIO	2 sièges	Octobre 2023
Parents d'élèves de l'EPLEFPA de SARTENE	1 siège	Octobre 2023

(1) pas d'organisations représentatives des parents d'élèves dans les deux EPLEFPA

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitations et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles		
<i>Organisations représentatives</i>	<i>Nombre des sièges attribués (4)</i>	<i>Échéance (prochaines élections consulaires)</i>
FDSEA	2 sièges	31 janvier 2025
JEUNES AGRICULTEURS	1 siège	31 janvier 2025
VIA CAMPAGNOLA	1 siège	31 janvier 2025

Au titre du b) du 3° de l'article R.814-33 du code rural et de la pêche maritime		
Deux représentants des salariés de l'agriculture et des IAA		
Organisations représentatives	Nombre des sièges attribués (2)	Échéance (prochaines élections consulaires)
CGT	1 siège	31 janvier 2025
FO	1 siège	31 janvier 2025

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Le préfet,

 Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.gov.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2023-05-02-00001

Arrêté portant subdélégation de signature de MR
Pierre BESSIN aux chefs de service



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n°
portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN
ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts,
directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse**

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9
Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Missions Générales – Organisation – Gestion du personnel

La subdélégation de signature est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00 003 en date du 16 mai 2022 concernant les missions générales, l'organisation et la gestion du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, la subdélégation de signature est donnée à Madame Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse.

Article 2 : En qualité de RBOP délégué

La subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LE SOURNE, chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 dans le cadre du programme 206. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est exercée par Mme Coraline CHAMORET, adjointe à la cheffe du SRAL pour tous les actes relevant de l'article 2 ;
- Madame Valérie ARCHIMBAUD, secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 dans le cadre du programme 206 et 215. En cas d'absence ou d'empêchement, la présente subdélégation pourra être exercée par M. François ORTOLI, adjoint au chef de service.

Article 3 : En qualité de responsable d'unité opérationnelle ou responsable de centre de coût, pour ordonnance secondaire des recettes et des dépenses

La subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences respectives à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 dans le cadre des programmes 206, 215, 143, 149, 354, 362, 363 ;

- Madame Valérie ARCHIMBAUD en qualité de secrétaire générale, pour les actes relevant des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 dans le cadre des programmes 206, 215, 143, 149, 354, 362, 363. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est exercée par M. François ORTOLI, adjoint à la cheffe de service ;
- Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional agriculture et forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 1^{er} de l'arrêté n° R20 2022 0516 00003 dans le cadre du programme 149 « agriculture et forêt » et au titre du programme 362 relevant de l'article 3 ;
- Monsieur Joseph WEINZAEPFEL, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 1er de l'arrêté n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022 dans le cadre du programme 143 « enseignement technique agricole » et au titre du programme 362 relevant de l'article 3 ;
- Monsieur David LE SOURNE, chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022, dans le cadre du programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et au titre du programme 362 relevant de l'article 3. En cas d'absence ou d'empêchement, la subdélégation de signature est exercée par Mme Coraline CHAMORET, adjointe à la cheffe du SRAL.

Article 4 : Formation et développement

La subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions et compétences respectives à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022 ;
- Monsieur Joseph WEINZAEPFEL, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022 dans le cadre du contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Article 5 : Autorisations d'exploiter – installation en agriculture

La subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions et compétences respectives à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022 dans le cadre du contrôle des structures, les autorisations d'exploiter ;
- Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022 dans le cadre du contrôle des structures, les autorisations d'exploiter.

Article 6 : Dette bancaire et dette sociale

La subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine MARCELLIN, en qualité de directrice adjointe de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° R20 2022 0516 00003 du 16 mai 2022.

Article 7 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 2 mai 2023,



Pierre BESSIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-09-00002

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, des entreprises,
du travail et des
solidarités

DREETS de Corse

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse,

Vu la décision du 29 novembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse du sud,

DECIDE

Article 1 :

M. Igor BALBI est désigné responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du sud.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

protection des populations de Corse du sud les agents suivants :

Section « Ajaccio 1 » : vacante
Section « Ajaccio 2 » : M. Vincent BENTOUNSI
Section « Ajaccio 3 » : Mme Jeanne GRAFFION
Section « Ajaccio 4 » : vacante
Section « Ajaccio 5 » : vacante
Section « Ajaccio 6 » : vacante
Section « Porto-Vecchio 1 » : M. Philippe BLANCHARD
Section « Porto-Vecchio 2 » : vacante

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

- a) **Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des activités de transports routiers, des activités agricoles et des activités maritimes telles que définies dans la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse :**
- i. **Section « Ajaccio 1 »** : l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe BLANCHARD.
 - ii. **Section « Ajaccio 2 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BENTOUNSI, l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe BLANCHARD.
 - iii. **Section « Ajaccio 3 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne GRAFFION, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
 - iv. **Section « Ajaccio 4 »** : l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
 - v. **Section « Ajaccio 5 »** : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
 - vi. **Section « Ajaccio 6 »** : l'intérim est assuré par Mme Jeanne GRAFFION, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.
 - vii. **Section « Porto-Vecchio 1 »** : en cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe BLANCHARD, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI.
 - viii. **Section « Porto-Vecchio 2 »** : l'intérim est assuré par M. Philippe BLANCHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI.

- b) **Compétence pour les activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 » :**

L'intérim de la section « Ajaccio 1 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon

les modalités définies à l'article 3.a) i).

L'intérim de la section « Ajaccio 4 » pour les seules activités de transports routiers est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) iv).

c) Compétence pour les activités agricoles relevant des sections dénommées « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

L'intérim de la section « Ajaccio 6 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vi).

L'intérim de la section « Porto Vecchio 1 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) vii).

d) Compétence pour les activités de transports maritimes relevant des sections dénommées « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

L'intérim de la section « Ajaccio 5 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) v).

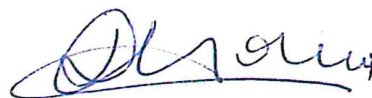
L'intérim de la section « Porto-Vecchio 2 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a) viii).

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 09 Mai 2023

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Isabel de MOURA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2023-05-09-00001

Décision portant affectation des agents de
contrôle dans les unités de contrôle et gestion
des intérimis



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, des entreprises,
du travail et des
solidarités**

DREETS de Corse

**Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de madame Isabel DE MOURA, directrice du travail hors classe, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse,

Vu la décision de la DREETS en date du 31 mars 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de Haute Corse,

DECIDE

Article 1 :

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Corse, Mme Martine ARCHIAPATI.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute Corse les agents

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00
Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

suivants :

Section 1 : Mme Marie AFONSO

Section 2 : vacante

Section 3 : vacante

Section 4 : M. Yannick BOYER

Section 5 : vacante

Section 6 : vacante

Section 7 : vacante

Article 3 :

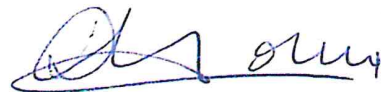
En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé prioritairement par un agent de contrôle disponible au sein de l'Unité de contrôle ou, à défaut, par la responsable de l'unité de contrôle de direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute Corse, Mme Martine ARCHIAPATI.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Haute-Corse sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 09 Mai 2023

La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités



Isabel de MOURA

Direction Régionale des Douanes de Corse

R20-2023-05-11-00004

DR de Corse - décision délégations MAJ 11-05-23



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 11 MAI 2023

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *VERNET Patrice*
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Décision 2023/3 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

VERNET Patrice

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Huguette	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CARLOTTI Emile	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
TURPIN Hugnette	illimité	illimité	illimité	illimité	250000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	15000	7500	1500	15000
TURPIN Huguette	15000	7500	1500	15000
LASSUS Frederic	15000	7500	1500	15000
LAURENZI Patrick	15000	7500	1500	15000
DELAIGUE Claire	15000	7500	1500	15000
LAKHDAR Karine	15000	7500	1500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	15000	7500	1500	15000
LE MEUR Delphine	15000	7500	1500	15000
MAJCA Frederic	15000	7500	1500	15000
REYBAUD Isabelle	15000	7500	1500	15000
DELAIR Henri	15000	7500	1500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
LALLIER David	15000	7500	1500	15000
SCHITT Loetitia	15000	7500	1500	15000
BOUTIN Beatrice	15000	7500	1500	15000
CESARI Alexandre	15000	7500	1500	15000
DELION Melanie	15000	7500	1500	15000
KIHM Alexandre	15000	7500	1500	15000
MARETS Didier	15000	7500	1500	15000
COMBRES Guillaume	15000	7500	1500	15000
ODIN Eric	15000	7500	1500	15000
CARLOTTI Emile	15000	7500	1500	15000
GRIMALDI Xavier	15000	7500	1500	15000
HERBIN Olivier	15000	7500	1500	15000
LE FUR Lanig	15000	7500	1500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	15000	7500	1500	15000
DESHAYES Valerie	15000	7500	1500	15000
MALVILAN Philippe	15000	7500	1500	15000
MEYRONIN Pascale	15000	7500	1500	15000
ORTOLANO Vincent	15000	7500	1500	15000
PERDRIEL Patricia	15000	7500	1500	15000
ROUX Jerome	15000	7500	1500	15000

SANIAL Raphael	15000	7500	1500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	15000	7500	1500	15000
MICAELLI Angelique	15000	7500	1500	15000
ROUBAUD Judith	15000	7500	1500	15000
RYBKA Stephane	15000	7500	1500	15000
LALANDE Katia	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	15000	7500	1500	15000
LE BOUCHER Claire	15000	7500	1500	15000
PECCOUX Gaelle	15000	7500	1500	15000
RABU Dominique	15000	7500	1500	15000
BEDET Aurelien	15000	7500	1500	15000
BLONDIN Mathieu	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Benoit	15000	7500	1500	15000
DUTAUD Julien	15000	7500	1500	15000
EINECKE Jordan	15000	7500	1500	15000
EYMENIER Eric	15000	7500	1500	15000
PERROT Stephane	15000	7500	1500	15000
RENAULT Charles-Antoine	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
SAYOUS Gaston	15000	7500	1500	15000
SHUTOVA Elena	15000	7500	1500	15000
TARENTO Pierre	15000	7500	1500	15000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	15000	7500	1500	15000
BONASTRE Philippe	15000	7500	1500	15000
BORDEUX Alisson	15000	7500	1500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	15000	7500	1500	15000
CARON Thomas	15000	7500	1500	15000
GICQUEL Frederic	15000	7500	1500	15000
GOMET Franck	15000	7500	1500	15000
MAURY Maximilien	15000	7500	1500	15000
MONAMY Cyrille	15000	7500	1500	15000
NICOLI Dominique	15000	7500	1500	15000
RECORDIER Dorone	15000	7500	1500	15000
SCHWEITZER Pascal	15000	7500	1500	15000
SCIE Arthur	15000	7500	1500	15000
SINGEVIN Michael	15000	7500	1500	15000
AGOSTINI Laetitia	15000	7500	1500	15000
BERGER Yoann	15000	7500	1500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	15000	7500	1500	15000
DUBUISSON Julien	15000	7500	1500	15000
ELOY Fabien	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Jean-Lois	15000	7500	1500	15000
JONAS Stephanie	15000	7500	1500	15000

LUPINI Paul	15000	7500	1500	15000
MIKOLAJCZAK Karl	15000	7500	1500	15000
ROYER Marie	15000	7500	1500	15000
RUEFF Patrick	15000	7500	1500	15000
SOLAS Jean-Francois	15000	7500	1500	15000
SOLAS Anne	15000	7500	1500	15000
VIT Yann	15000	7500	1500	15000
BONA Jean-Pierre	15000	7500	1500	15000
CAPPE Benoit	15000	7500	1500	15000
CHAPON Frederic	15000	7500	1500	15000
DARRIBEAU Celine	15000	7500	1500	15000
FLORENCIO Benjamin	15000	7500	1500	15000
LADROUE Claire	15000	7500	1500	15000
LANGAGNE Aline	15000	7500	1500	15000
LEMOINE Kevin	15000	7500	1500	15000
MORACCHINI Didier	15000	7500	1500	15000
PARIS Cyrille	15000	7500	1500	15000
SALAUN Jonathan	15000	7500	1500	15000
SANDANCE Serge	15000	7500	1500	15000
SCHURTZ Nicolas	15000	7500	1500	15000
TABBARA Cyril	15000	7500	1500	15000
VIDAL Christophe	15000	7500	1500	15000
WOJCIEZAK Anais	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	1500	7500	15000
TURPIN Huguette	1500	7500	15000
DELAIGUE Claire	1500	7500	15000
LAKHDAR Karine	1500	7500	15000
BORGEL-VATBLE Sandrine	1500	7500	15000
LE MEUR Delphine	1500	7500	15000
MAJCA Frederic	1500	7500	15000
REYBAUD Isabelle	1500	7500	15000
DELAIR Henri	1500	7500	15000
MAESTRACCI Jean-Pierre	1500	7500	15000
LALLIER David	1500	7500	15000
SCHITT Loetitia	1500	7500	15000
BOUTIN Beatrice	1500	7500	15000
CESARI Alexandre	1500	7500	15000
DELION Melanie	1500	7500	15000
KIHM Alexandre	1500	7500	15000
MARETS Didier	1500	7500	15000
COMBRES Guillaume	1500	7500	15000
ODIN Eric	1500	7500	15000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	1500	7500	15000
JOINVILLE Cecile	1500	7500	15000
NICOLAI Christine	1500	7500	15000
SLADKOFF MAGNE Magali	1500	7500	15000
CARLOTTI Emile	1500	7500	15000
GRIMALDI Xavier	1500	7500	15000
HERBIN Olivier	1500	7500	15000
LE FUR Lanig	1500	7500	15000
PUCCI Robert	1500	7500	15000
CASANOVA Marie-Josephine	1500	7500	15000
DESHAYES Valerie	1500	7500	15000
MALVILAN Philippe	1500	7500	15000
MEYRONIN Pascale	1500	7500	15000
ORTOLANO Vincent	1500	7500	15000
PERDRIEL Patricia	1500	7500	15000

ROUX Jerome	1500	7500	15000
SANIAL Raphael	1500	7500	15000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	1500	7500	15000
ROUBAUD Judith	1500	7500	15000
RYBKA Stephane	1500	7500	15000
LALANDE Katia	1500	7500	15000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	1500	7500	15000
LE BOUCHER Claire	1500	7500	15000
PECCOUX Gaelle	1500	7500	15000
RABU Dominique	1500	7500	15000
BEDET Aurelien	1500	7500	15000
BLONDIN Mathieu	1500	7500	15000
CHEVALIER Benoit	1500	7500	15000
DUTAUD Julien	1500	7500	15000
EINECKE Jordan	1500	7500	15000
EYMENIER Eric	1500	7500	15000
PERROT Stephane	1500	7500	15000
RENAULT Charles-Antoine	1500	7500	15000
SANCHEZ Nicolas	1500	7500	15000
SAYOUS Gaston	1500	7500	15000
SHUTOVA Elena	1500	7500	15000
TARENTO Pierre	1500	7500	15000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	1500	7500	15000
BONASTRE Philippe	1500	7500	15000
BORDEUX Alisson	1500	7500	15000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	1500	7500	15000
CARON Thomas	1500	7500	15000
GICQUEL Frederic	1500	7500	15000
GOMET Franck	1500	7500	15000
MAURY Maximilien	1500	7500	15000
MONAMY Cyrille	1500	7500	15000
NICOLI Dominique	1500	7500	15000
RECORDIER Dorone	1500	7500	15000
SCHWEITZER Pascal	1500	7500	15000
SCIE Arthur	1500	7500	15000
SINGEVIN Michael	1500	7500	15000
AGOSTINI Laetitia	1500	7500	15000
BERGER Yoann	1500	7500	15000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	1500	7500	15000
DUBUISSON Julien	1500	7500	15000
ELOY Fabien	1500	7500	15000
GAUDIN Jean-Lois	1500	7500	15000
JONAS Stephanie	1500	7500	15000

LUPINI Paul	1500	7500	15000
MIKOLAJCZAK Karl	1500	7500	15000
ROYER Marie	1500	7500	15000
RUEFF Patrick	1500	7500	15000
SOLAS Anne	1500	7500	15000
SOLAS Jean-Francois	1500	7500	15000
VIT Yann	1500	7500	15000
BONA Jean-Pierre	1500	7500	15000
CAPPE Benoit	1500	7500	15000
CHAPON Frederic	1500	7500	15000
DARRIBEAU Celine	1500	7500	15000
FLORENCIO Benjamin	1500	7500	15000
LADROUE Claire	1500	7500	15000
LANGAGNE Aline	1500	7500	15000
LEMOINE Kevin	1500	7500	15000
MORACCHINI Didier	1500	7500	15000
PARIS Cyrille	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	1500	7500	15000
SANDANCE Serge	1500	7500	15000
SCHURTZ Nicolas	1500	7500	15000
TABBARA Cyril	1500	7500	15000
VIDAL Christophe	1500	7500	15000
WOJCIEZAK Anais	1500	7500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaëlle	illimité	100000	300000
TURPIN Huguette	illimité	100000	300000
DELAIGUE Claire	illimité	100000	300000
LAKHDAR Karine	illimité	100000	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	100000	300000
LE MEUR Delphine	illimité	100000	300000
MAJCA Frederic	illimité	100000	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	100000	300000
DELAIR Henri	illimité	100000	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	100000	300000
LALLIER David	illimité	100000	300000
SCHITT Loetitia	illimité	100000	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	100000	300000
CESARI Alexandre	illimité	100000	300000
DELION Melanie	illimité	100000	300000
KIHM Alexandre	illimité	100000	300000
MARETS Didier	illimité	100000	300000
COMBRES Guillaume	illimité	100000	300000
ODIN Eric	illimité	100000	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	100000	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	100000	300000
NICOLAI Christine	illimité	100000	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	100000	300000
CARLOTTI Emile	illimité	100000	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	100000	300000
HERBIN Olivier	illimité	100000	300000
LE FUR Lanig	illimité	100000	300000
PUCCI Robert	illimité	100000	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	100000	300000
DESHAYES Valerie	illimité	100000	300000
MALVILAN Philippe	illimité	100000	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	100000	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	100000	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	100000	300000

ROUX Jerome	illimité	100000	300000
SANIAL Raphael	illimité	100000	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	100000	300000
ROUBAUD Judith	illimité	100000	300000
RYBKA Stephane	illimité	100000	300000
LALANDE Katia	illimité	100000	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	100000	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	100000	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	100000	300000
RABU Dominique	illimité	100000	300000
BEDET Aurelien	illimité	100000	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	100000	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	100000	300000
DUTAUD Julien	illimité	100000	300000
EINECKE Jordan	illimité	100000	300000
EYMENIER Eric	illimité	100000	300000
PERROT Stephane	illimité	100000	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	100000	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	100000	300000
SAYOUS Gaston	illimité	100000	300000
SHUTOVA Elena	illimité	100000	300000
TARENTO Pierre	illimité	100000	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	100000	300000
BONASTRE Philippe	illimité	100000	300000
BORDEUX Alisson	illimité	100000	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	100000	300000
CARON Thomas	illimité	100000	300000
GICQUEL Frederic	illimité	100000	300000
GOMET Franck	illimité	100000	300000
MAURY Maximilien	illimité	100000	300000
MONAMY Cyrille	illimité	100000	300000
NICOLI Dominique	illimité	100000	300000
RECORDIER Dorone	illimité	100000	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	100000	300000
SCIE Arthur	illimité	100000	300000
SINGEVIN Michael	illimité	100000	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	100000	300000
BERGER Yoann	illimité	100000	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	100000	300000
DUBUISSON Julien	illimité	100000	300000
ELOY Fabien	illimité	100000	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	100000	300000
JONAS Stephanie	illimité	100000	300000

LUPINI Paul	illimité	100000	300000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	100000	300000
ROYER Marie	illimité	100000	300000
RUEFF Patrick	illimité	100000	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	100000	300000
SOLAS Anne	illimité	100000	300000
VIT Yann	illimité	100000	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	100000	300000
CAPPE Benoit	illimité	100000	300000
CHAPON Frederic	illimité	100000	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	100000	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	100000	300000
LADROUE Claire	illimité	100000	300000
LANGAGNE Aline	illimité	100000	300000
LEMOINE Kevin	illimité	100000	300000
MORACCHINI Didier	illimité	100000	300000
PARIS Cyrille	illimité	100000	300000
SALAUN Jonathan	illimité	100000	300000
SANDANCE Serge	illimité	100000	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	100000	300000
TABBARA Cyril	illimité	100000	300000
VIDAL Christophe	illimité	100000	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	100000	300000

Annexe VI à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	100000	300000
TURPIN Huguette	illimité	100000	300000
DELAIGUE Claire	illimité	100000	300000
LAKHDAR Karine	illimité	100000	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	100000	300000
LE MEUR Delphine	illimité	100000	300000
MAJCA Frederic	illimité	100000	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	100000	300000
DELAIR Henri	illimité	100000	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	100000	300000
LALLIER David	illimité	100000	300000
SCHITT Loetitia	illimité	100000	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	100000	300000
CESARI Alexandre	illimité	100000	300000
DELION Melanie	illimité	100000	300000
KIHM Alexandre	illimité	100000	300000
MARETS Didier	illimité	100000	300000
COMBRES Guillaume	illimité	100000	300000
ODIN Eric	illimité	100000	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	100000	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	100000	300000
NICOLAI Christine	illimité	100000	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	100000	300000
CARLOTTI Emile	illimité	100000	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	100000	300000
HERBIN Olivier	illimité	100000	300000
LE FUR Lanig	illimité	100000	300000
PUCCI Robert	illimité	100000	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	100000	300000
DESHAYES Valerie	illimité	100000	300000
MALVILAN Philippe	illimité	100000	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	100000	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	100000	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	100000	300000

ROUX Jerome	illimité	100000	300000
SANIAL Raphael	illimité	100000	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	100000	300000
ROUBAUD Judith	illimité	100000	300000
RYBKA Stephane	illimité	100000	300000
LALANDE Katia	illimité	100000	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	100000	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	100000	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	100000	300000
RABU Dominique	illimité	100000	300000
BEDET Aurelien	illimité	100000	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	100000	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	100000	300000
DUTAUD Julien	illimité	100000	300000
EINECKE Jordan	illimité	100000	300000
EYMENIER Eric	illimité	100000	300000
PERROT Stephane	illimité	100000	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	100000	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	100000	300000
SAYOUS Gaston	illimité	100000	300000
SHUTOVA Elena	illimité	100000	300000
TARENTO Pierre	illimité	100000	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	100000	300000
BONASTRE Philippe	illimité	100000	300000
BORDEUX Alisson	illimité	100000	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	100000	300000
CARON Thomas	illimité	100000	300000
GICQUEL Frederic	illimité	100000	300000
GOMET Franck	illimité	100000	300000
MAURY Maximilien	illimité	100000	300000
MONAMY Cyrille	illimité	100000	300000
NICOLI Dominique	illimité	100000	300000
RECORDIER Dorone	illimité	100000	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	100000	300000
SCIE Arthur	illimité	100000	300000
SINGEVIN Michael	illimité	100000	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	100000	300000
BERGER Yoann	illimité	100000	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	100000	300000
DUBUISSON Julien	illimité	100000	300000
ELOY Fabien	illimité	100000	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	100000	300000
JONAS Stephanie	illimité	100000	300000

LUPINI Paul	illimité	100000	300000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	100000	300000
ROYER Marie	illimité	100000	300000
RUEFF Patrick	illimité	100000	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	100000	300000
SOLAS Anne	illimité	100000	300000
VIT Yann	illimité	100000	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	100000	300000
CAPPE Benoit	illimité	100000	300000
CHAPON Frederic	illimité	100000	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	100000	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	100000	300000
LADROUE Claire	illimité	100000	300000
LANGAGNE Aline	illimité	100000	300000
LEMOINE Kevin	illimité	100000	300000
MORACCHINI Didier	illimité	100000	300000
PARIS Cyrille	illimité	100000	300000
SALAUN Jonathan	illimité	100000	300000
SANDANCE Serge	illimité	100000	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	100000	300000
TABBARA Cyril	illimité	100000	300000
VIDAL Christophe	illimité	100000	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	100000	300000

Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	600000
TURPIN Huguette	illimité	600000
DELAIGUE Claire	illimité	600000
LAKHDAR Karine	illimité	600000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	600000
LE MEUR Delphine	illimité	600000
MAJCA Frederic	illimité	600000
REYBAUD Isabelle	illimité	600000
DELAIR Henri	illimité	600000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	600000
LALLIER David	illimité	600000
SCHITT Loetitia	illimité	600000
BOUTIN Beatrice	illimité	600000
CESARI Alexandre	illimité	600000
DELION Melanie	illimité	600000
KIHM Alexandre	illimité	600000
MARETS Didier	illimité	600000
COMBRES Guillaume	illimité	600000
ODIN Eric	illimité	600000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	600000
JOINVILLE Cecile	illimité	600000
NICOLAI Christine	illimité	600000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	600000
CARLOTTI Emile	illimité	600000
GRIMALDI Xavier	illimité	600000
HERBIN Olivier	illimité	600000
LE FUR Lanig	illimité	600000
PUCCI Robert	illimité	600000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	600000
DESHAYES Valerie	illimité	600000
MALVILAN Philippe	illimité	600000
MEYRONIN Pascale	illimité	600000
ORTOLANO Vincent	illimité	600000
PERDRIEL Patricia	illimité	600000
ROUX Jerome	illimité	600000
SANIAL Raphael	illimité	600000

CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	600000
ROUBAUD Judith	illimité	600000
RYBKA Stephane	illimité	600000
LALANDE Katia	illimité	600000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	600000
LE BOUCHER Claire	illimité	600000
PECCOUX Gaelle	illimité	600000
RABU Dominique	illimité	600000
BEDET Aurelien	illimité	600000
BLONDIN Mathieu	illimité	600000
CHEVALIER Benoit	illimité	600000
DUTAUD Julien	illimité	600000
EINECKE Jordan	illimité	600000
EYMENIER Eric	illimité	600000
PERROT Stephane	illimité	600000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	600000
SANCHEZ Nicolas	illimité	600000
SAYOUS Gaston	illimité	600000
SHUTOVA Elena	illimité	600000
TARENTO Pierre	illimité	600000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	600000
BONASTRE Philippe	illimité	600000
BORDEUX Alisson	illimité	600000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	600000
CARON Thomas	illimité	600000
GICQUEL Frederic	illimité	600000
GOMET Franck	illimité	600000
MAURY Maximilien	illimité	600000
MONAMY Cyrille	illimité	600000
NICOLI Dominique	illimité	600000
RECORDIER Dorone	illimité	600000
SCHWEITZER Pascal	illimité	600000
SCIE Arthur	illimité	600000
SINGEVIN Michael	illimité	600000
AGOSTINI Laetitia	illimité	600000
BERGER Yoann	illimité	600000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	600000
DUBUISSON Julien	illimité	600000
ELOY Fabien	illimité	600000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	600000
JONAS Stephanie	illimité	600000
LUPINI Paul	illimité	600000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	600000

ROYER Marie	illimité	600000
RUEFF Patrick	illimité	600000
SOLAS Anne	illimité	600000
SOLAS Jean-Francois	illimité	600000
VIT Yann	illimité	600000
BONA Jean-Pierre	illimité	600000
CAPPE Benoit	illimité	600000
CHAPON Frederic	illimité	600000
DARRIBEAU Celine	illimité	600000
FLORENCIO Benjamin	illimité	600000
LADROUE Claire	illimité	600000
LANGAGNE Aline	illimité	600000
LEMOINE Kevin	illimité	600000
MORACCHINI Didier	illimité	600000
PARIS Cyrille	illimité	600000
SALAUN Jonathan	illimité	600000
SANDANCE Serge	illimité	600000
SCHURTZ Nicolas	illimité	600000
TABBARA Cyril	illimité	600000
VIDAL Christophe	illimité	600000
WOJCIEZAK Anais	illimité	600000

Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	600000
TURPIN Huguette	illimité	600000
DELAIGUE Claire	illimité	600000
LAKHDAR Karine	illimité	600000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	600000
LE MEUR Delphine	illimité	600000
MAJCA Frederic	illimité	600000
REYBAUD Isabelle	illimité	600000
DELAIR Henri	illimité	600000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	600000
LALLIER David	illimité	600000
SCHITT Loetitia	illimité	600000
BOUTIN Beatrice	illimité	600000
CESARI Alexandre	illimité	600000
DELION Melanie	illimité	600000
KIHM Alexandre	illimité	600000
MARETS Didier	illimité	600000
COMBRES Guillaume	illimité	600000
ODIN Eric	illimité	600000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	600000
JOINVILLE Cecile	illimité	600000
NICOLAI Christine	illimité	600000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	600000
CARLOTTI Emile	illimité	600000
GRIMALDI Xavier	illimité	600000
HERBIN Olivier	illimité	600000
LE FUR Lanig	illimité	600000
PUCCI Robert	illimité	600000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	600000
DESHAYES Valerie	illimité	600000
MALVILAN Philippe	illimité	600000
MEYRONIN Pascale	illimité	600000
ORTOLANO Vincent	illimité	600000
PERDRIEL Patricia	illimité	600000
ROUX Jerome	illimité	600000
SANIAL Raphael	illimité	600000

CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	600000
ROUBAUD Judith	illimité	600000
RYBKA Stephane	illimité	600000
LALANDE Katia	illimité	600000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	600000
LE BOUCHER Claire	illimité	600000
PECCOUX Gaelle	illimité	600000
RABU Dominique	illimité	600000
BEDET Aurelien	illimité	600000
BLONDIN Mathieu	illimité	600000
CHEVALIER Benoit	illimité	600000
DUTAUD Julien	illimité	600000
EINECKE Jordan	illimité	600000
EYMENIER Eric	illimité	600000
PERROT Stephane	illimité	600000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	600000
SANCHEZ Nicolas	illimité	600000
SAYOUS Gaston	illimité	600000
SHUTOVA Elena	illimité	600000
TARENTO Pierre	illimité	600000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	600000
BONASTRE Philippe	illimité	600000
BORDEUX Alisson	illimité	600000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	600000
CARON Thomas	illimité	600000
GICQUEL Frederic	illimité	600000
GOMET Franck	illimité	600000
MAURY Maximilien	illimité	600000
MONAMY Cyrille	illimité	600000
NICOLI Dominique	illimité	600000
RECORDIER Dorone	illimité	600000
SCHWEITZER Pascal	illimité	600000
SCIE Arthur	illimité	600000
SINGEVIN Michael	illimité	600000
AGOSTINI Laetitia	illimité	600000
BERGER Yoann	illimité	600000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	600000
DUBUISSON Julien	illimité	600000
ELOY Fabien	illimité	600000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	600000
JONAS Stephanie	illimité	600000
LUPINI Paul	illimité	600000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	600000

ROYER Marie	illimité	600000
RUEFF Patrick	illimité	600000
SOLAS Jean-Francois	illimité	600000
SOLAS Anne	illimité	600000
VIT Yann	illimité	600000
BONA Jean-Pierre	illimité	600000
CAPPE Benoit	illimité	600000
CHAPON Frederic	illimité	600000
DARRIBEAU Celine	illimité	600000
FLORENCIO Benjamin	illimité	600000
LADROUE Claire	illimité	600000
LANGAGNE Aline	illimité	600000
LEMOINE Kevin	illimité	600000
MORACCHINI Didier	illimité	600000
PARIS Cyrille	illimité	600000
SALAUN Jonathan	illimité	600000
SANDANCE Serge	illimité	600000
SCHURTZ Nicolas	illimité	600000
TABBARA Cyril	illimité	600000
VIDAL Christophe	illimité	600000
WOJCIEZAK Anais	illimité	600000

Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional VERNET Patrice
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	300000
TURPIN Huguette	illimité	300000
DELAIGUE Claire	illimité	300000
LAKHDAR Karine	illimité	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	300000
LE MEUR Delphine	illimité	300000
MAJCA Frederic	illimité	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	300000
DELAIR Henri	illimité	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	300000
LALLIER David	illimité	300000
SCHITT Loetitia	illimité	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	300000
CESARI Alexandre	illimité	300000
DELION Melanie	illimité	300000
KIHM Alexandre	illimité	300000
MARETS Didier	illimité	300000
COMBRES Guillaume	illimité	300000
ODIN Eric	illimité	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	300000
NICOLAI Christine	illimité	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	300000
CARLOTTI Emile	illimité	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	300000
HERBIN Olivier	illimité	300000
LE FUR Lanig	illimité	300000
PUCCI Robert	illimité	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	300000
DESHAYES Valerie	illimité	300000
MALVILAN Philippe	illimité	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	300000
ROUX Jerome	illimité	300000

SANIAL Raphael	illimité	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	300000
ROUBAUD Judith	illimité	300000
RYBKA Stephane	illimité	300000
LALANDE Katia	illimité	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	300000
RABU Dominique	illimité	300000
BEDET Aurelien	illimité	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	300000
CANETTI Brigitte	illimité	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	300000
DUTAUD Julien	illimité	300000
EINECKE Jordan	illimité	300000
EYMEINIER Eric	illimité	300000
PERROT Stephane	illimité	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	300000
SAYOUS Gaston	illimité	300000
SHUTOVA Elena	illimité	300000
TARENTO Pierre	illimité	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	300000
BONASTRE Philippe	illimité	300000
BORDEUX Alisson	illimité	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	300000
CARON Thomas	illimité	300000
GICQUEL Frederic	illimité	300000
GOMET Franck	illimité	300000
MAURY Maximilien	illimité	300000
MONAMY Cyrille	illimité	300000
NICOLI Dominique	illimité	300000
RECORDIER Dorone	illimité	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	300000
SCIE Arthur	illimité	300000
SINGEVIN Michael	illimité	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	300000
BERGER Yoann	illimité	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	300000
DUBUISSON Julien	illimité	300000
ELOY Fabien	illimité	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	300000
JONAS Stephanie	illimité	300000

LUPINI Paul	illimité	300000
MIKOLAJCZAK Karl	illimité	300000
ROYER Marie	illimité	300000
RUEFF Patrick	illimité	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	300000
SOLAS Anne	illimité	300000
VIT Yann	illimité	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	300000
CAPPE Benoit	illimité	300000
CHAPON Frederic	illimité	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	300000
LADROUE Claire	illimité	300000
LANGAGNE Aline	illimité	300000
LEMOINE Kevin	illimité	300000
MORACCHINI Didier	illimité	300000
PARIS Cyrille	illimité	300000
SALAUN Jonathan	illimité	300000
SANDANCE Serge	illimité	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	300000
TABBARA Cyril	illimité	300000
VIDAL Christophe	illimité	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	300000

Annexe X à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional *VERNET Patrice*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
QUENEHERVE Anne-Gaelle	illimité	300000
TURPIN Huguette	illimité	300000
DELAIGUE Claire	illimité	300000
LAKHDAR Karine	illimité	300000
BORGEL-VATBLE Sandrine	illimité	300000
LE MEUR Delphine	illimité	300000
MAJCA Frederic	illimité	300000
REYBAUD Isabelle	illimité	300000
DELAIR Henri	illimité	300000
MAESTRACCI Jean-Pierre	illimité	300000
LALLIER David	illimité	300000
SCHITT Loetitia	illimité	300000
BOUTIN Beatrice	illimité	300000
CESARI Alexandre	illimité	300000
DELION Melanie	illimité	300000
KIHM Alexandre	illimité	300000
MARETS Didier	illimité	300000
COMBRES Guillaume	illimité	300000
ODIN Eric	illimité	300000
BIANCAMARIA ODIN Vanina	illimité	300000
JOINVILLE Cecile	illimité	300000
NICOLAI Christine	illimité	300000
SLADKOFF MAGNE Magali	illimité	300000
CARLOTTI Emile	illimité	300000
GRIMALDI Xavier	illimité	300000
HERBIN Olivier	illimité	300000
LE FUR Lanig	illimité	300000
PUCCI Robert	illimité	300000
CASANOVA Marie-Josephine	illimité	300000
DESHAYES Valerie	illimité	300000
MALVILAN Philippe	illimité	300000
MEYRONIN Pascale	illimité	300000
ORTOLANO Vincent	illimité	300000
PERDRIEL Patricia	illimité	300000
ROUX Jerome	illimité	300000

SANIAL Raphael	illimité	300000
CARRIER-MAISON Anne-Marie	illimité	300000
ROUBAUD Judith	illimité	300000
RYBKA Stephane	illimité	300000
LALANDE Katia	illimité	300000
CHEVALIER FRANCHI Marie-Antoinette	illimité	300000
LE BOUCHER Claire	illimité	300000
PECCOUX Gaelle	illimité	300000
RABU Dominique	illimité	300000
BEDET Aurelien	illimité	300000
BLONDIN Mathieu	illimité	300000
CHEVALIER Benoit	illimité	300000
DUTAUD Julien	illimité	300000
EINECKE Jordan	illimité	300000
EYMENIER Eric	illimité	300000
PERROT Stephane	illimité	300000
RENAULT Charles-Antoine	illimité	300000
SANCHEZ Nicolas	illimité	300000
SAYOUS Gaston	illimité	300000
SHUTOVA Elena	illimité	300000
TARENTO Pierre	illimité	300000
BLASSIAUX--JULIEN Ophelie	illimité	300000
BONASTRE Philippe	illimité	300000
BORDEUX Alisson	illimité	300000
BUISSON DE LARICHAUDY Jerome	illimité	300000
CARON Thomas	illimité	300000
GICQUEL Frederic	illimité	300000
GOMET Franck	illimité	300000
MAURY Maximilien	illimité	300000
MONAMY Cyrille	illimité	300000
NICOLI Dominique	illimité	300000
RECORDIER Dorone	illimité	300000
SCHWEITZER Pascal	illimité	300000
SCIE Arthur	illimité	300000
SINGEVIN Michael	illimité	300000
AGOSTINI Laetitia	illimité	300000
BERGER Yoann	illimité	300000
DESDOUETS LAGARDE Francoise	illimité	300000
DUBUISSON Julien	illimité	300000
ELOY Fabien	illimité	300000
GAUDIN Jean-Lois	illimité	300000
JONAS Stephanie	illimité	300000
LUPINI Paul	illimité	300000

MIKOLAJCZAK Karl	illimité	300000
ROYER Marie	illimité	300000
RUEFF Patrick	illimité	300000
SOLAS Anne	illimité	300000
SOLAS Jean-Francois	illimité	300000
VIT Yann	illimité	300000
BONA Jean-Pierre	illimité	300000
CAPPE Benoit	illimité	300000
CHAPON Frederic	illimité	300000
DARRIBEAU Celine	illimité	300000
FLORENCIO Benjamin	illimité	300000
LADROUE Claire	illimité	300000
LANGAGNE Aline	illimité	300000
LEMOINE Kevin	illimité	300000
MORACCHINI Didier	illimité	300000
PARIS Cyrille	illimité	300000
SALAUN Jonathan	illimité	300000
SANDANCE Serge	illimité	300000
SCHURTZ Nicolas	illimité	300000
TABBARA Cyril	illimité	300000
VIDAL Christophe	illimité	300000
WOJCIEZAK Anais	illimité	300000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

AJACCIO, LE 11 MAI 2023

DR Corse
3 PARC CUNEO D'ORNANO
20179 AJACCIO
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *VERNET Patrice*
Téléphone : 09 70 27 89 03
Télécopie : 04 95 51 39 00
Mél : dr-corse@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2023/3 du directeur régional à AJACCIO portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à MARSEILLE dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à MARSEILLE, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	1500	7500	15000
Matricule 36373	1500	7500	15000
Matricule 36508	1500	7500	15000
Matricule 37819	1500	7500	15000
Matricule 38682	1500	7500	15000
Matricule 39834	1500	7500	15000
Matricule 40012	1500	7500	15000
Matricule 40279	1500	7500	15000
Matricule 41738	1500	7500	15000
Matricule 42280	1500	7500	15000
Matricule 42746	1500	7500	15000
Matricule 43151	1500	7500	15000
Matricule 43172	1500	7500	15000
Matricule 43349	1500	7500	15000
Matricule 43465	1500	7500	15000
Matricule 43667	1500	7500	15000
Matricule 44017	1500	7500	15000
Matricule 44538	1500	7500	15000
Matricule 45402	1500	7500	15000
Matricule 45494	1500	7500	15000
Matricule 45653	1500	7500	15000
Matricule 45709	1500	7500	15000
Matricule 45744	1500	7500	15000
Matricule 46217	1500	7500	15000
Matricule 46374	1500	7500	15000
Matricule 50064	1500	7500	15000
Matricule 50456	1500	7500	15000
Matricule 50496	1500	7500	15000
Matricule 50534	1500	7500	15000

Matricule 51438	1500	7500	15000
Matricule 51774	1500	7500	15000
Matricule 52077	1500	7500	15000
Matricule 52318	1500	7500	15000
Matricule 52665	1500	7500	15000
Matricule 52767	1500	7500	15000
Matricule 53467	1500	7500	15000
Matricule 53554	1500	7500	15000
Matricule 53712	1500	7500	15000
Matricule 54104	1500	7500	15000
Matricule 54294	1500	7500	15000
Matricule 54342	1500	7500	15000
Matricule 54455	1500	7500	15000
Matricule 54550	1500	7500	15000
Matricule 54561	1500	7500	15000
Matricule 54706	1500	7500	15000
Matricule 54735	1500	7500	15000
Matricule 54978	1500	7500	15000
Matricule 55925	1500	7500	15000
Matricule 56042	1500	7500	15000
Matricule 56347	1500	7500	15000
Matricule 56936	1500	7500	15000
Matricule 56992	1500	7500	15000
Matricule 57276	1500	7500	15000
Matricule 57314	1500	7500	15000
Matricule 57358	1500	7500	15000
Matricule 57463	1500	7500	15000
Matricule 57474	1500	7500	15000
Matricule 57595	1500	7500	15000
Matricule 57650	1500	7500	15000
Matricule 57842	1500	7500	15000
Matricule 57890	1500	7500	15000
Matricule 57928	1500	7500	15000
Matricule 58010	1500	7500	15000
Matricule 58227	1500	7500	15000
Matricule 58316	1500	7500	15000
Matricule 58458	1500	7500	15000
Matricule 58566	1500	7500	15000
Matricule 58994	1500	7500	15000
Matricule 59176	1500	7500	15000
Matricule 59428	1500	7500	15000
Matricule 60268	1500	7500	15000
Matricule 60802	1500	7500	15000

Matricule 60852	1500	7500	15000
Matricule 61324	1500	7500	15000
Matricule 61668	1500	7500	15000
Matricule 63224	1500	7500	15000
Matricule 63738	1500	7500	15000
Matricule 63992	1500	7500	15000
Matricule 64162	1500	7500	15000
Matricule 64202	1500	7500	15000
Matricule 64433	1500	7500	15000
Matricule 64480	1500	7500	15000
Matricule 64487	1500	7500	15000
Matricule 64716	1500	7500	15000
Matricule 64722	1500	7500	15000
Matricule 64758	1500	7500	15000
Matricule 64794	1500	7500	15000
Matricule 64886	1500	7500	15000
Matricule 64894	1500	7500	15000
Matricule 65080	1500	7500	15000
Matricule 65648	1500	7500	15000
Matricule 65972	1500	7500	15000
Matricule 65990	1500	7500	15000
Matricule 66038	1500	7500	15000
Matricule 66042	1500	7500	15000
Matricule 66186	1500	7500	15000
Matricule 66452	1500	7500	15000
Matricule 66454	1500	7500	15000
Matricule 66872	1500	7500	15000
Matricule 67318	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	100000	300000
Matricule 36373	illimité	100000	300000
Matricule 36508	illimité	100000	300000
Matricule 37819	illimité	100000	300000
Matricule 38682	illimité	100000	300000
Matricule 39834	illimité	100000	300000
Matricule 40012	illimité	100000	300000
Matricule 40279	illimité	100000	300000
Matricule 41738	illimité	100000	300000
Matricule 42280	illimité	100000	300000
Matricule 42746	illimité	100000	300000
Matricule 43151	illimité	100000	300000
Matricule 43172	illimité	100000	300000
Matricule 43349	illimité	100000	300000
Matricule 43465	illimité	100000	300000
Matricule 43667	illimité	100000	300000
Matricule 44017	illimité	100000	300000
Matricule 44538	illimité	100000	300000
Matricule 45402	illimité	100000	300000
Matricule 45494	illimité	100000	300000
Matricule 45653	illimité	100000	300000
Matricule 45709	illimité	100000	300000
Matricule 45744	illimité	100000	300000
Matricule 46217	illimité	100000	300000
Matricule 46374	illimité	100000	300000
Matricule 50064	illimité	100000	300000
Matricule 50456	illimité	100000	300000
Matricule 50496	illimité	100000	300000
Matricule 50534	illimité	100000	300000

Matricule 51438	illimité	100000	300000
Matricule 51774	illimité	100000	300000
Matricule 52077	illimité	100000	300000
Matricule 52318	illimité	100000	300000
Matricule 52665	illimité	100000	300000
Matricule 52767	illimité	100000	300000
Matricule 53467	illimité	100000	300000
Matricule 53554	illimité	100000	300000
Matricule 53712	illimité	100000	300000
Matricule 54104	illimité	100000	300000
Matricule 54294	illimité	100000	300000
Matricule 54342	illimité	100000	300000
Matricule 54455	illimité	100000	300000
Matricule 54550	illimité	100000	300000
Matricule 54561	illimité	100000	300000
Matricule 54706	illimité	100000	300000
Matricule 54735	illimité	100000	300000
Matricule 54978	illimité	100000	300000
Matricule 55925	illimité	100000	300000
Matricule 56042	illimité	100000	300000
Matricule 56347	illimité	100000	300000
Matricule 56936	illimité	100000	300000
Matricule 56992	illimité	100000	300000
Matricule 57276	illimité	100000	300000
Matricule 57314	illimité	100000	300000
Matricule 57358	illimité	100000	300000
Matricule 57463	illimité	100000	300000
Matricule 57474	illimité	100000	300000
Matricule 57595	illimité	100000	300000
Matricule 57650	illimité	100000	300000
Matricule 57842	illimité	100000	300000
Matricule 57890	illimité	100000	300000
Matricule 57928	illimité	100000	300000
Matricule 58010	illimité	100000	300000
Matricule 58227	illimité	100000	300000
Matricule 58316	illimité	100000	300000
Matricule 58458	illimité	100000	300000
Matricule 58566	illimité	100000	300000
Matricule 58994	illimité	100000	300000
Matricule 59176	illimité	100000	300000
Matricule 59428	illimité	100000	300000
Matricule 60268	illimité	100000	300000
Matricule 60802	illimité	100000	300000

Matricule 60852	illimité	100000	300000
Matricule 61324	illimité	100000	300000
Matricule 61668	illimité	100000	300000
Matricule 63224	illimité	100000	300000
Matricule 63738	illimité	100000	300000
Matricule 63992	illimité	100000	300000
Matricule 64162	illimité	100000	300000
Matricule 64202	illimité	100000	300000
Matricule 64433	illimité	100000	300000
Matricule 64480	illimité	100000	300000
Matricule 64487	illimité	100000	300000
Matricule 64716	illimité	100000	300000
Matricule 64722	illimité	100000	300000
Matricule 64758	illimité	100000	300000
Matricule 64794	illimité	100000	300000
Matricule 64886	illimité	100000	300000
Matricule 64894	illimité	100000	300000
Matricule 65080	illimité	100000	300000
Matricule 65648	illimité	100000	300000
Matricule 65972	illimité	100000	300000
Matricule 65990	illimité	100000	300000
Matricule 66038	illimité	100000	300000
Matricule 66042	illimité	100000	300000
Matricule 66186	illimité	100000	300000
Matricule 66452	illimité	100000	300000
Matricule 66454	illimité	100000	300000
Matricule 66872	illimité	100000	300000
Matricule 67318	illimité	100000	300000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	100000	300000
Matricule 36373	illimité	100000	300000
Matricule 36508	illimité	100000	300000
Matricule 37819	illimité	100000	300000
Matricule 38682	illimité	100000	300000
Matricule 39834	illimité	100000	300000
Matricule 40012	illimité	100000	300000
Matricule 40279	illimité	100000	300000
Matricule 41738	illimité	100000	300000
Matricule 42280	illimité	100000	300000
Matricule 42746	illimité	100000	300000
Matricule 43151	illimité	100000	300000
Matricule 43172	illimité	100000	300000
Matricule 43349	illimité	100000	300000
Matricule 43465	illimité	100000	300000
Matricule 43667	illimité	100000	300000
Matricule 44017	illimité	100000	300000
Matricule 44538	illimité	100000	300000
Matricule 45402	illimité	100000	300000
Matricule 45494	illimité	100000	300000
Matricule 45653	illimité	100000	300000
Matricule 45709	illimité	100000	300000
Matricule 45744	illimité	100000	300000
Matricule 46217	illimité	100000	300000
Matricule 46374	illimité	100000	300000
Matricule 50064	illimité	100000	300000
Matricule 50456	illimité	100000	300000
Matricule 50496	illimité	100000	300000
Matricule 50534	illimité	100000	300000

Matricule 51438	illimité	100000	300000
Matricule 51774	illimité	100000	300000
Matricule 52077	illimité	100000	300000
Matricule 52318	illimité	100000	300000
Matricule 52665	illimité	100000	300000
Matricule 52767	illimité	100000	300000
Matricule 53467	illimité	100000	300000
Matricule 53554	illimité	100000	300000
Matricule 53712	illimité	100000	300000
Matricule 54104	illimité	100000	300000
Matricule 54294	illimité	100000	300000
Matricule 54342	illimité	100000	300000
Matricule 54455	illimité	100000	300000
Matricule 54550	illimité	100000	300000
Matricule 54561	illimité	100000	300000
Matricule 54706	illimité	100000	300000
Matricule 54735	illimité	100000	300000
Matricule 54978	illimité	100000	300000
Matricule 55925	illimité	100000	300000
Matricule 56042	illimité	100000	300000
Matricule 56347	illimité	100000	300000
Matricule 56936	illimité	100000	300000
Matricule 56992	illimité	100000	300000
Matricule 57276	illimité	100000	300000
Matricule 57314	illimité	100000	300000
Matricule 57358	illimité	100000	300000
Matricule 57463	illimité	100000	300000
Matricule 57474	illimité	100000	300000
Matricule 57595	illimité	100000	300000
Matricule 57650	illimité	100000	300000
Matricule 57842	illimité	100000	300000
Matricule 57890	illimité	100000	300000
Matricule 57928	illimité	100000	300000
Matricule 58010	illimité	100000	300000
Matricule 58227	illimité	100000	300000
Matricule 58316	illimité	100000	300000
Matricule 58458	illimité	100000	300000
Matricule 58566	illimité	100000	300000
Matricule 58994	illimité	100000	300000
Matricule 59176	illimité	100000	300000
Matricule 59428	illimité	100000	300000
Matricule 60268	illimité	100000	300000
Matricule 60802	illimité	100000	300000

Matricule 60852	illimité	100000	300000
Matricule 61324	illimité	100000	300000
Matricule 61668	illimité	100000	300000
Matricule 63224	illimité	100000	300000
Matricule 63738	illimité	100000	300000
Matricule 63992	illimité	100000	300000
Matricule 64162	illimité	100000	300000
Matricule 64202	illimité	100000	300000
Matricule 64433	illimité	100000	300000
Matricule 64480	illimité	100000	300000
Matricule 64487	illimité	100000	300000
Matricule 64716	illimité	100000	300000
Matricule 64722	illimité	100000	300000
Matricule 64758	illimité	100000	300000
Matricule 64794	illimité	100000	300000
Matricule 64886	illimité	100000	300000
Matricule 64894	illimité	100000	300000
Matricule 65080	illimité	100000	300000
Matricule 65648	illimité	100000	300000
Matricule 65972	illimité	100000	300000
Matricule 65990	illimité	100000	300000
Matricule 66038	illimité	100000	300000
Matricule 66042	illimité	100000	300000
Matricule 66186	illimité	100000	300000
Matricule 66452	illimité	100000	300000
Matricule 66454	illimité	100000	300000
Matricule 66872	illimité	100000	300000
Matricule 67318	illimité	100000	300000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	600000
Matricule 36373	illimité	600000
Matricule 36508	illimité	600000
Matricule 37819	illimité	600000
Matricule 38682	illimité	600000
Matricule 39834	illimité	600000
Matricule 40012	illimité	600000
Matricule 40279	illimité	600000
Matricule 41738	illimité	600000
Matricule 42280	illimité	600000
Matricule 42746	illimité	600000
Matricule 43151	illimité	600000
Matricule 43172	illimité	600000
Matricule 43349	illimité	600000
Matricule 43465	illimité	600000
Matricule 43667	illimité	600000
Matricule 44017	illimité	600000
Matricule 44538	illimité	600000
Matricule 45402	illimité	600000
Matricule 45494	illimité	600000
Matricule 45653	illimité	600000
Matricule 45709	illimité	600000
Matricule 45744	illimité	600000
Matricule 46217	illimité	600000
Matricule 46374	illimité	600000
Matricule 50064	illimité	600000
Matricule 50456	illimité	600000
Matricule 50496	illimité	600000
Matricule 50534	illimité	600000
Matricule 51438	illimité	600000
Matricule 51774	illimité	600000

Matricule 52077	illimité	600000
Matricule 52318	illimité	600000
Matricule 52665	illimité	600000
Matricule 52767	illimité	600000
Matricule 53467	illimité	600000
Matricule 53554	illimité	600000
Matricule 53712	illimité	600000
Matricule 54104	illimité	600000
Matricule 54294	illimité	600000
Matricule 54342	illimité	600000
Matricule 54455	illimité	600000
Matricule 54550	illimité	600000
Matricule 54561	illimité	600000
Matricule 54706	illimité	600000
Matricule 54735	illimité	600000
Matricule 54978	illimité	600000
Matricule 55925	illimité	600000
Matricule 56042	illimité	600000
Matricule 56347	illimité	600000
Matricule 56936	illimité	600000
Matricule 56992	illimité	600000
Matricule 57276	illimité	600000
Matricule 57314	illimité	600000
Matricule 57358	illimité	600000
Matricule 57463	illimité	600000
Matricule 57474	illimité	600000
Matricule 57595	illimité	600000
Matricule 57650	illimité	600000
Matricule 57842	illimité	600000
Matricule 57890	illimité	600000
Matricule 57928	illimité	600000
Matricule 58010	illimité	600000
Matricule 58227	illimité	600000
Matricule 58316	illimité	600000
Matricule 58458	illimité	600000
Matricule 58566	illimité	600000
Matricule 58994	illimité	600000
Matricule 59176	illimité	600000
Matricule 59428	illimité	600000
Matricule 60268	illimité	600000
Matricule 60802	illimité	600000
Matricule 60852	illimité	600000
Matricule 61324	illimité	600000

Matricule 61668	illimité	600000
Matricule 63224	illimité	600000
Matricule 63738	illimité	600000
Matricule 63992	illimité	600000
Matricule 64162	illimité	600000
Matricule 64202	illimité	600000
Matricule 64433	illimité	600000
Matricule 64480	illimité	600000
Matricule 64487	illimité	600000
Matricule 64716	illimité	600000
Matricule 64722	illimité	600000
Matricule 64758	illimité	600000
Matricule 64794	illimité	600000
Matricule 64886	illimité	600000
Matricule 64894	illimité	600000
Matricule 65080	illimité	600000
Matricule 65648	illimité	600000
Matricule 65972	illimité	600000
Matricule 65990	illimité	600000
Matricule 66038	illimité	600000
Matricule 66042	illimité	600000
Matricule 66186	illimité	600000
Matricule 66452	illimité	600000
Matricule 66454	illimité	600000
Matricule 66872	illimité	600000
Matricule 67318	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35336	illimité	600000
Matricule 36373	illimité	600000
Matricule 36508	illimité	600000
Matricule 37819	illimité	600000
Matricule 38682	illimité	600000
Matricule 39834	illimité	600000
Matricule 40012	illimité	600000
Matricule 40279	illimité	600000
Matricule 41738	illimité	600000
Matricule 42280	illimité	600000
Matricule 42746	illimité	600000
Matricule 43151	illimité	600000
Matricule 43172	illimité	600000
Matricule 43349	illimité	600000
Matricule 43465	illimité	600000
Matricule 43667	illimité	600000
Matricule 44017	illimité	600000
Matricule 44538	illimité	600000
Matricule 45402	illimité	600000
Matricule 45494	illimité	600000
Matricule 45653	illimité	600000
Matricule 45709	illimité	600000
Matricule 45744	illimité	600000
Matricule 46217	illimité	600000
Matricule 46374	illimité	600000
Matricule 50064	illimité	600000
Matricule 50456	illimité	600000
Matricule 50496	illimité	600000
Matricule 50534	illimité	600000
Matricule 51438	illimité	600000

Matricule 51774	illimité	600000
Matricule 52077	illimité	600000
Matricule 52318	illimité	600000
Matricule 52665	illimité	600000
Matricule 52767	illimité	600000
Matricule 53467	illimité	600000
Matricule 53554	illimité	600000
Matricule 53712	illimité	600000
Matricule 54104	illimité	600000
Matricule 54294	illimité	600000
Matricule 54342	illimité	600000
Matricule 54455	illimité	600000
Matricule 54550	illimité	600000
Matricule 54561	illimité	600000
Matricule 54706	illimité	600000
Matricule 54735	illimité	600000
Matricule 54978	illimité	600000
Matricule 55925	illimité	600000
Matricule 56042	illimité	600000
Matricule 56347	illimité	600000
Matricule 56936	illimité	600000
Matricule 56992	illimité	600000
Matricule 57276	illimité	600000
Matricule 57314	illimité	600000
Matricule 57358	illimité	600000
Matricule 57463	illimité	600000
Matricule 57474	illimité	600000
Matricule 57595	illimité	600000
Matricule 57650	illimité	600000
Matricule 57842	illimité	600000
Matricule 57890	illimité	600000
Matricule 57928	illimité	600000
Matricule 58010	illimité	600000
Matricule 58227	illimité	600000
Matricule 58316	illimité	600000
Matricule 58458	illimité	600000
Matricule 58566	illimité	600000
Matricule 58994	illimité	600000
Matricule 59176	illimité	600000
Matricule 59428	illimité	600000
Matricule 60268	illimité	600000
Matricule 60802	illimité	600000
Matricule 60852	illimité	600000

Matricule 61324	illimité	600000
Matricule 61668	illimité	600000
Matricule 63224	illimité	600000
Matricule 63738	illimité	600000
Matricule 63992	illimité	600000
Matricule 64162	illimité	600000
Matricule 64202	illimité	600000
Matricule 64433	illimité	600000
Matricule 64480	illimité	600000
Matricule 64487	illimité	600000
Matricule 64716	illimité	600000
Matricule 64722	illimité	600000
Matricule 64758	illimité	600000
Matricule 64794	illimité	600000
Matricule 64886	illimité	600000
Matricule 64894	illimité	600000
Matricule 65080	illimité	600000
Matricule 65648	illimité	600000
Matricule 65972	illimité	600000
Matricule 65990	illimité	600000
Matricule 66038	illimité	600000
Matricule 66042	illimité	600000
Matricule 66186	illimité	600000
Matricule 66452	illimité	600000
Matricule 66454	illimité	600000
Matricule 66872	illimité	600000
Matricule 67318	illimité	600000

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35336	illimité	300000
Matricule 36373	illimité	300000
Matricule 36508	illimité	300000
Matricule 37819	illimité	300000
Matricule 38682	illimité	300000
Matricule 39834	illimité	300000
Matricule 40012	illimité	300000
Matricule 40279	illimité	300000
Matricule 41738	illimité	300000
Matricule 42280	illimité	300000
Matricule 42746	illimité	300000
Matricule 43151	illimité	300000
Matricule 43172	illimité	300000
Matricule 43349	illimité	300000
Matricule 43465	illimité	300000
Matricule 43667	illimité	300000
Matricule 44017	illimité	300000
Matricule 44538	illimité	300000
Matricule 45402	illimité	300000
Matricule 45494	illimité	300000
Matricule 45653	illimité	300000
Matricule 45709	illimité	300000
Matricule 45744	illimité	300000
Matricule 46217	illimité	300000
Matricule 46374	illimité	300000
Matricule 50064	illimité	300000
Matricule 50456	illimité	300000
Matricule 50496	illimité	300000
Matricule 50534	illimité	300000
Matricule 51438	illimité	300000

Matricule 51774	illimité	300000
Matricule 52077	illimité	300000
Matricule 52318	illimité	300000
Matricule 52665	illimité	300000
Matricule 52767	illimité	300000
Matricule 53467	illimité	300000
Matricule 53554	illimité	300000
Matricule 53712	illimité	300000
Matricule 54104	illimité	300000
Matricule 54294	illimité	300000
Matricule 54342	illimité	300000
Matricule 54455	illimité	300000
Matricule 54550	illimité	300000
Matricule 54561	illimité	300000
Matricule 54706	illimité	300000
Matricule 54735	illimité	300000
Matricule 54978	illimité	300000
Matricule 55925	illimité	300000
Matricule 56042	illimité	300000
Matricule 56347	illimité	300000
Matricule 56936	illimité	300000
Matricule 56992	illimité	300000
Matricule 57276	illimité	300000
Matricule 57314	illimité	300000
Matricule 57358	illimité	300000
Matricule 57463	illimité	300000
Matricule 57474	illimité	300000
Matricule 57595	illimité	300000
Matricule 57650	illimité	300000
Matricule 57842	illimité	300000
Matricule 57890	illimité	300000
Matricule 57928	illimité	300000
Matricule 58010	illimité	300000
Matricule 58227	illimité	300000
Matricule 58316	illimité	300000
Matricule 58458	illimité	300000
Matricule 58566	illimité	300000
Matricule 58994	illimité	300000
Matricule 59176	illimité	300000
Matricule 59428	illimité	300000
Matricule 60268	illimité	300000
Matricule 60802	illimité	300000
Matricule 60852	illimité	300000

Matricule 60935	illimité	300000
Matricule 61324	illimité	300000
Matricule 61668	illimité	300000
Matricule 63224	illimité	300000
Matricule 63738	illimité	300000
Matricule 63992	illimité	300000
Matricule 64162	illimité	300000
Matricule 64202	illimité	300000
Matricule 64433	illimité	300000
Matricule 64480	illimité	300000
Matricule 64487	illimité	300000
Matricule 64716	illimité	300000
Matricule 64722	illimité	300000
Matricule 64758	illimité	300000
Matricule 64794	illimité	300000
Matricule 64886	illimité	300000
Matricule 64894	illimité	300000
Matricule 65080	illimité	300000
Matricule 65648	illimité	300000
Matricule 65972	illimité	300000
Matricule 65990	illimité	300000
Matricule 66038	illimité	300000
Matricule 66042	illimité	300000
Matricule 66186	illimité	300000
Matricule 66452	illimité	300000
Matricule 66454	illimité	300000
Matricule 66872	illimité	300000
Matricule 67318	illimité	300000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2023/3 du 11 mai 2023 du directeur régional
VERNET Patrice**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35336	illimité	300000
Matricule 36373	illimité	300000
Matricule 36508	illimité	300000
Matricule 37819	illimité	300000
Matricule 38682	illimité	300000
Matricule 39834	illimité	300000
Matricule 40012	illimité	300000
Matricule 40279	illimité	300000
Matricule 41738	illimité	300000
Matricule 42280	illimité	300000
Matricule 42746	illimité	300000
Matricule 43151	illimité	300000
Matricule 43172	illimité	300000
Matricule 43349	illimité	300000
Matricule 43465	illimité	300000
Matricule 43667	illimité	300000
Matricule 44017	illimité	300000
Matricule 44538	illimité	300000
Matricule 45402	illimité	300000
Matricule 45494	illimité	300000
Matricule 45653	illimité	300000
Matricule 45709	illimité	300000
Matricule 45744	illimité	300000
Matricule 46217	illimité	300000
Matricule 46374	illimité	300000
Matricule 50064	illimité	300000
Matricule 50456	illimité	300000
Matricule 50496	illimité	300000
Matricule 50534	illimité	300000
Matricule 51438	illimité	300000

Matricule 51774	illimité	300000
Matricule 52077	illimité	300000
Matricule 52318	illimité	300000
Matricule 52665	illimité	300000
Matricule 52767	illimité	300000
Matricule 53467	illimité	300000
Matricule 53554	illimité	300000
Matricule 53712	illimité	300000
Matricule 54104	illimité	300000
Matricule 54294	illimité	300000
Matricule 54342	illimité	300000
Matricule 54455	illimité	300000
Matricule 54550	illimité	300000
Matricule 54561	illimité	300000
Matricule 54706	illimité	300000
Matricule 54735	illimité	300000
Matricule 54978	illimité	300000
Matricule 55925	illimité	300000
Matricule 56042	illimité	300000
Matricule 56347	illimité	300000
Matricule 56936	illimité	300000
Matricule 56992	illimité	300000
Matricule 57276	illimité	300000
Matricule 57314	illimité	300000
Matricule 57358	illimité	300000
Matricule 57463	illimité	300000
Matricule 57474	illimité	300000
Matricule 57595	illimité	300000
Matricule 57650	illimité	300000
Matricule 57842	illimité	300000
Matricule 57890	illimité	300000
Matricule 57928	illimité	300000
Matricule 58010	illimité	300000
Matricule 58227	illimité	300000
Matricule 58316	illimité	300000
Matricule 58458	illimité	300000
Matricule 58566	illimité	300000
Matricule 58994	illimité	300000
Matricule 59176	illimité	300000
Matricule 59428	illimité	300000
Matricule 60268	illimité	300000
Matricule 60802	illimité	300000
Matricule 60852	illimité	300000

Matricule 61324	illimité	300000
Matricule 61668	illimité	300000
Matricule 63224	illimité	300000
Matricule 63738	illimité	300000
Matricule 63992	illimité	300000
Matricule 64162	illimité	300000
Matricule 64202	illimité	300000
Matricule 64433	illimité	300000
Matricule 64480	illimité	300000
Matricule 64487	illimité	300000
Matricule 64716	illimité	300000
Matricule 64722	illimité	300000
Matricule 64758	illimité	300000
Matricule 64794	illimité	300000
Matricule 64886	illimité	300000
Matricule 64894	illimité	300000
Matricule 65080	illimité	300000
Matricule 65648	illimité	300000
Matricule 65972	illimité	300000
Matricule 65990	illimité	300000
Matricule 66038	illimité	300000
Matricule 66042	illimité	300000
Matricule 66186	illimité	300000
Matricule 66452	illimité	300000
Matricule 66454	illimité	300000
Matricule 66872	illimité	300000
Matricule 67318	illimité	300000

Douanes de la Méditerranée - Marseille- Service
Garde-Côtes des douanes de Méditerranée

R20-2023-05-05-00001

Décision de la directrice générale des douanes et
droits indirects fixant les conditions de
délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Décision de la directrice générale des douanes et droits indirects fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part

La directrice générale des douanes et droits indirects ;

Vu le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts et ses annexes I, II, III et IV et notamment l'article 410 de son annexe II ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration notamment l'article L221-7 ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1^{er} septembre 1977 modifié relatif à la responsabilité des receveurs des administrations financières ;

Vu le décret n° 97-1207 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics) ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2016 portant création du Service des grands comptes ;

DECIDE :

I – Pour les décisions administratives individuelles relevant de leur compétence, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et les chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

II – Pour les décisions administratives individuelles énumérées à l'annexe III de la présente décision concernant les entreprises relevant de la compétence du Service des grands comptes au sens de l'arrêté du 4 mars 2016 susvisé et des conventions de délégation de gestion conclues entre les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects et le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Ile-de-France est autorisé à déléguer sa signature au chef du Service des grands comptes et aux fonctionnaires de catégorie A de ce service.

III – Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Metz (Grand-Est) est autorisé à déléguer sa signature :

1) pour ce qui concerne les décisions de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévus par les articles 265 septies et 265 octies du code des douanes, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R) et aux agents de catégorie A et B de ce service,

2) pour ce qui concerne les décisions de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (RTC) en application des articles 33 et 34 § 4, 5, 7 et 11 du code des douanes de l'Union européenne et de prolongation de la validité de RTC en application de l'article 34 § 9 du même code, au chef du Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants, au chef de pôle RTC et à l'adjoint de ce dernier.

IV - S'agissant des décisions fondées sur l'article R*247-5 C du livre des procédures fiscales, relatives aux demandes tendant à obtenir une remise, modération ou transaction, s'agissant des amendes prévues à l'article 1788 A du code général des impôts, le directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le directeur régional des douanes et droits

indirects, selon le cas, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires placés sous son autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

V – Pour ce qui concerne :

- les décisions accordant la qualité de destinataire enregistré, visées à l'article 302 H ter du code général des impôts,
- les décisions accordant la qualité d'expéditeur enregistré, visées à l'article 302 H quater du code général des impôts,
- les décisions portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement, visées à l'article 319 du code général des impôts,
- et les décisions de dispense de visite de nuit pour certains détenteurs d'alambics, visées à l'article L29 du livre des procédures fiscales,

les directeurs régionaux des douanes et droits indirects sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II.

VI - Pour ce qui concerne la proposition de fermeture d'établissement dans le cadre de l'application de l'article 1825 du code général des impôts, les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, d'une part, et, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, d'autre part, sont autorisés à déléguer leur signature aux fonctionnaires placés sous leur autorité dans les limites et conditions précisées en annexes I et II de la présente décision.

VII - Est abrogée la décision de la directrice générale des douanes et droits indirects, du 28 janvier 2021 fixant les conditions de la délégation de signature des directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects, des directeurs régionaux des douanes et droits indirects et des chefs de service à compétence nationale des douanes et droits indirects, mentionnée à l'article 11 du décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministre de l'économie et des finances et ministre de l'action et des comptes publics), d'une part, et à l'article 410 de l'annexe II au code général des impôts, d'autre part.

VIII - La présente décision est publiée sur le site « economie.gouv.fr ».

Fait le **21 SEP. 2022**

La directrice générale des douanes
et droits indirects



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

ANNEXE A

DÉCISION DU DIRECTEUR DE LA DIRECTION NATIONALE GARDE COTES DES DOUANES

.....
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

VU le code des douanes de l'Union, le règlement délégué n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 et le règlement d'exécution n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 ;

VU le code des douanes ;

VU le code général des impôts, notamment ses annexes I, II, III et IV ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 modifié pris pour l'application du second alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles (ministres chargés des finances, de l'économie et de l'industrie), notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2006-742 du 27 juin 2006 modifié portant création d'une aide à la sécurité des débits de tabac et modifiant l'article 281 de l'annexe II au code général des impôts ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la décision modifiée de la directrice générale des douanes et droits indirects du 21 septembre 2022 ;

Article 1^{er} – Reçoit délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de ses attributions, l'adjoint en poste à la direction interrégionale des douanes et droits indirects dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-F de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de cet adjoint sont indiqués.

Article 2 – Sans objet

Article 3 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des services de la direction nationale garde-côtes des douanes, les agents du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du Nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-B1, I-B2, I-B3 et I-B4 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans cette annexe dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 4 – Sans objet

Article 5 – Sans objet

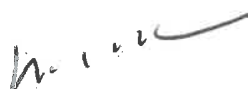
Référence : Note applicative
Rédigé(e) par : TESSIER Maud
OCEAN DOCS :
Diffusion : OUI RGR
Date souhaitée : 13.04.23
Emplacement : 01.1.4.3

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer en mon nom, et dans la limite de leurs attributions, les agents des unités de surveillance du service garde-côtes des douanes d'Antilles-Guyane, du service garde-côtes de douanes Manche-Mer du nord-Atlantique, et du service garde-côtes des douanes de Méditerranée dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe I-E2-1 à I-E2-8, I-E3-I à I-E13 et I-E-4I à I-E4-12 de la présente décision, pour les décisions administratives individuelles reprises dans ces annexes dans la ligne où les nom, prénom et grade de ces agents sont indiqués.

Article 7 – La présente décision et les annexes concernées, sont affichées/mises à disposition des usagers, dans la partie des locaux administratifs accessible au public.

Fait au Havre, le 13 avril 2023

Le directeur de la DNGCD



Ronan BOILLOT

Date de l'affichage :

Référence : Note application cours
Rédigé(e) par : TESSIER Manuel
OCEAN DOCS :
Diffusion : oui - 000
Date souhaitée : 12.04.23
Emplacement : D.A.1.4.3

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -11- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes d'Ajaccio du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	MARTIN Antonio contrôleur principal Chef d'unité
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	QUEAU Olivier contrôleur principal Second vedette garde-côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	CHUBILLAU Christophe contrôleur principal Second vedette garde-côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

ANNEXE à la décision du directeur de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes du 13 avril 2023

Annexe I - E 4 -12- Délégation des décisions administratives individuelles au niveau de la Brigade garde-côtes de Bastia, du service garde-côtes de Méditerranée^{(2) (3)}

À ÉTABLIR EN AUTANT DE FOIS QU'IL Y A D'UNITES DE SURVEILLANCE AU SEIN DE LA CIRCONSCRIPTION— CHAQUE UNITE EST INDIVIDUALISÉE PAR UN NUMÉRO INDIQUÉ APRÈS LA LETTRE E

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature du directeur de la DNGCD

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
5-I-94° 66	Article 204 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
5-I-98° 70	Article 213 du règlement d'exécution UE) n° 2015/2447	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 ter 142	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9 et L. 722-10 du code de la propriété intellectuelle	La retenue et la suspension de la mainlevée de marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
10-2 quater 143	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La mainlevée des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-0 144	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises retenues destinées à être détruites	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-1 145	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégué de signature (1)
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-2 146	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14 , L. 335-15 , L. 521-17-1 , L. 521-17-2 , L. 614-36 , L. 614-37 , L. 623-40 , L. 716-8-4 , L. 716-8-5 , L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 quater-3 147	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Second vedette garde -côtes
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes

REF*	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature (1)
6-1° 194	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	COLLOT Arnaud Contrôleur 1ère classe Chef d'unité par intérim
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	PATRIZI Antoine Contrôleur 1ère classe Second vedette gade -côtes
10-2 bis 199	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	SMAEGHE Rémi Contrôleur principal Second vedette gade -côtes

(1) Chaque ligne doit être répétée autant qu'il y a d'agents délégataires.

(2) L'acte portant délégation est publié dans tous les locaux dans lesquels un délégataire désigné exerce ses fonctions.

(3) Il s'agit ici des agents affectés au siège de chaque direction régionale dans le ressort de la direction interrégionale (ex : directeurs régionaux, chefs de pôle, secrétaires généraux, ..) ou des agents d'un service rattaché à un chef de pôle (ex : chef d'un service régional d'enquête).

SGAMI SUD

R20-2023-05-10-00001

arrêté complétant la composition du jury des
concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2ème classe de
l'intérieur et de l'outre-mer pour la région
OCCITANIE - session 2023



Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2023/ 09

**Arrêté complétant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint
administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région OCCITANIE – session 2023**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe des administrations de l'État ;
Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 portant ouverture au titre de l'année 2023 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2023 fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2023

Sur Proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2023 - est complétée comme suit

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Monsieur ARIAS Stéphane, brigadier-chef, DDSP 31
- Monsieur DEGUILHEM Jérôme, contrôleur des services techniques, DT Toulouse

Article 2

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le 10 mai 2023

Pour le préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

SGAMI SUD

R20-2023-05-12-00001

Arrêté d'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints - zone SUD - 4ème session



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2023/13

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE**

**Arrêté portant ouverture d'un recrutement des Policiers Adjoints de la Police Nationale
– 4ème session 2023**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud :

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement de policier adjoint est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : 04 – Alpes-de-Haute-Provence – 05 Hautes-Alpes – 06 Alpes-Maritimes – 09 Ariège – 11 Aude – 12 Aveyron – 13 Bouches-du-Rhône – 2A Corse-du-Sud – 2B Haute-Corse – 30 Gard – 31 Haute-Garonne – 32 Gers – 34 Hérault – 46 Lot – 48 Lozère – 65 Hautes-Pyrénées – 66 Pyrénées-Orientales – 81 Tarn – 82 Tarn-et-Garonne – 83 Var – 84 Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 16 mai 2023.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 7 août 2023.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 7 août 2023 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites auront lieu à compter du 4 septembre 2023 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 4 septembre 2023 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer, Martigues, Coudoux et/ou Perpignan pourront être ouverts si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse (un centre d'examen à Perpignan pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite) à compter du 2 octobre 2023.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/05/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du bureau du recrutement

Valentin MASIELLO